SAMEDI 28 AOUT 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6287

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Chemin de fer; transports; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Un épisode de l'affaire Bénier; manutention des vivres de la guerre.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Appel correctionnel; rapport d'un juge. — Douanes coloniales; déclarations; marchandises; librairie. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Bénier et Goblet; détournemens commis au préjudice de l'administration des subsistances militaires.

CHRONIQUE.

## PARIS, 27 AOUT.

Le corps du duc de Praslin a été inhumé cette nuit au cimetière du Sud (Mont-Parnasse.)

Après les opérations de l'autopsie, le cadavre avait été déposé dans la chambre d'où il avait été extrait. Un journal a annoncé que cette pièce avait été convertie en une espèce de chambre ardente, où jour et nuit veillait un prêtre : ce fait est inexact. Ainsi que nous l'avions dit, le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, sur la demande de M. le chancelier, s'était rendu près de l'accusé dans la journée du 24. Voici la lettre que publie *l'Ami de la religion* :

« C'est par erreur que *l'Univers* annonce ce matin que M. de Praslin a reçu plusieurs fois le prêtre, mais sans lui dire deux mots de suite. Le chancelier avait fait appeler hier, à neuf heures du matin, le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Le charitable pasteur s'est rendu avec empressement à la prison du Luxembourg, où il a été accueilli volontiers par le malade, et il y est resté jusqu'à onze heures et demie; il y est retourné à deux heures, et après s'être entretenu de nouveau avec M. de Praslin, il lui a administré le sacrement de l'extrême-onction. Le chancelier, présent à cette cérémonie, était à genoux dans le plus profond recueillement.

» Au moment où le curé se disposait à se retirer, le malade lui a pris la main, en lui disant avec émotion : « Que de bien vous m'avez fait ! » Puis il l'a prié de lui laisser l'image du crucifix; une demi-heure après, il n'existait plus. »

Depuis le moment de la mort, aucune cérémonie religieuse n'a été accomplie.

Hier, dans la journée, des mesures avaient été prises pour qu'une fosse fut creusée, après la fermeture des portes du cimetière, et dans sa partie la plus retirée.

A minuit et demi, et lorsque le quartier du faubourg Saint-Germain, où avaient stationné jusqu'à une heure assez avancée de la soirée des groupes où l'on remarquait une certaine animation, se trouvait plongé dans le repos et le silence, un des fossoyeurs de poste de l'entreprise des pompes funèbres, était introduit par la grille de la rue de Fleurus dans le jardin du Luxembourg, qu'il traversait dans sa largeur pour s'arrêter devant la porte intérieure de la prison de la Cour des pairs.

A une heure, le commissaire de police du quartier du Luxembourg, M. Monvalle, d'après les ordres de M. le préfet, et sur la réquisition de M. le chancelier président de la Cour des pairs, s'étant rendu à la maison d'arrêt de la Cour, y a trouvé réunis M. le colonel Pozac, commandant militaire du palais du Luxembourg; M. Elouin, chef de la police municipale, et M. Trevet, directeur de la maison de justice près la Cour des pairs.

Ce dernier ayant conduit MM. le colonel Pozac, Eloin et Monvalle, dans une chambre située au deuxième étage, leur a représenté le cadavre du duc de Praslin, tel que l'avaient laissé les médecins après l'autopsie. Après que l'identité en eût été constatée, le cadavre a été enseveli dans un linceul et mis en leur présence dans un cercueil en bois de chêne, portant sur une étiquette de plomb le n° 1054. Ce cercueil enlevé par quatre hommes attachés à l'entreprise des pompes funèbres, a été immédiatement placé dans le fourgon de l'entreprise, pour être transporté et inhumé au cimetière du Sud.

Le commissaire de police, M. Monvalle, ayant dressé de tout ce qui précède un procès-verbal que les assistans ont certifié de leur signature, le cortége s'est mis en marche par la rue de Vaugirard, la barrière du Maine et le boulevard extérieur, une brigade de sergens de ville marchant en avant et sur les côtés, le fourgon contenant le cercueil venant ensuite, puis une voiture contenant le colonel-commandant, M. le chef de la police municipale et le directeur de la prison de la Cour.

Dans ce long trajet dont on se peut faire une idée par une nuit claire et silencieuse, à peine deux ou trois voitures de maraîchers furent-elles rencontrées, pas un piéton ne croisa la marche de cet étrange convoi, et lorsque l'on arriva aux portes du cimetière, on ne trouva sur le seuil que son conservateur, M. Lhopital, vieux militaire de l'empire et les deux fossoyeurs qui avaient creusé de nuit la fosse sans savoir à quel hôte elle était destinée.

A deux heures et demie, l'inhumation était terminée. Le commissaire de police en dressait en deux lignes le procès-verbal, auquel signaient de nouveau M. le colonel Pozac, M. le chef de la police municipale, le directeur de la prison, et, après eux, M. Lhopital, conservateur du cimetière.

Ce matin, à l'ouverture des portes du cimetière, quelques curieux, en s'enfonçant dans la partie ombragée de platanes et de tilleuls, remarquaient avec surprise, dans une des lignes voisines d'un poteau indicatif de la 4e division, une fosse toute fraîche, et sur laquelle ne se trouvait pas même la simple croix de bois noir indicative de la dernière demeure du plus pauvre, du plus obscur des décédés.

---

On assure que les experts ont, par l'examen et l'analyse chimiques des viscères extraits par l'autopsie, constaté que l'arsenic avait en notable quantité pénétré jusqu'au foie, et qu'il résulte des règles posées par suite des observations multipliées de la science que le foie est celui des organes que l'arsenic pénètre le plus lentement, et seulement après une action de plusieurs jours.

Les médecins ont terminé dans la journée la partie expérimentale de leurs opérations, et ils se sont immédiatement occupé de la rédaction de leur rapport. Cette pièce importante pourra être déposée entre les mains de M. le chancelier en temps opportun pour être jointe aux autres documens de l'instruction.

Les juges d'instruction délégués par M. le chancelier poursuivent toujours l'information, qui sera probablement assez avancée pour permettre à la Cour des pairs de statuer par un seul arrêt sur toutes les parties de l'affaire.

L'arrêt du 3 août 1826, relatif à l'affaire des *marchés de Bayonne*, est le seul précédent qui offre quelque analogie avec l'affaire actuelle. Après avoir déclaré qu'il n'y avait aucune charge contre les pairs Bourdessoulle et Guilleminot, la Cour, statuant à l'égard d'un intendant militaire inculpé du même déli qui avait été imputé aux deux pairs, déclara par son arrêt qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre ce fonctionnaire, et elle ordonna sa mise en liberté.

---

Mlle de Luzy-Desportes a été de nouveau interrogée hier. Elle est toujours au secret, et elle ignore encore la mort du duc de Praslin.

Voici quelques détails que l'on donne sur les interrogatoires qu'elle aurait subis : nous les reproduisons sans les garantir :

Interrogée le 19 août par M. Broussais, juge d'instruction, au moment où elle venait d'être écrouée à la conciergerie, comment elle avait appris l'horrible événement, elle répondit que c'était M. Remy, professeur de littérature des demoiselles de Praslin, et sa femme, qui vinrent le lui annoncer. Ils la trouvèrent si troublée qu'ils l'emmenèrent chez eux, rue de la Ferme-des-Mathurins, où elle resta jusqu'à huit heures du soir. C'est là que vint la chercher un agent de police.

Aux demandes du magistrat sur de graves torts qu'elle aurait à se reprocher envers la duchesse de Praslin, en ce qu'elle aurait tenté d'enlever à l'épouse l'affection du mari, et à la mere celle de ses enfans, Mlle de Luzy dit :

« Non, Monsieur, jamais ! jamais! A mon entrée dans la maison de Praslin, le ménage était déjà dans un état fâcheux. M. le duc voulait seul diriger l'éducation de ses enfans ; du moins Mme la duchesse me l'a dit. Mme de Praslin ajouta, après m'avoir entretenue longtemps de cette prétention de son mari, que ce serait à M. le duc que j'aurais à rendre compte. M. le duc, de son côté, m'en dit autant. Trois gouvernantes s'étaient succédé dans la maison en quelques mois : Madame n'avait pu s'accorder avec aucune.»

Mlle de Luzy ajoute que M. de Praslin lui dit d'abord qu'elle logerait seule avec les enfans dans une partie de l'hôtel ; qu'elle mangerait seule avec eux, et qu'ils ne feraient que voir leur mère. Mlle de Luzy refusa d'agréer cette proposition, et déclara qu'elle n'accepterait pas la place qu'on lui offrait. Le duc alors décida que l'institutrice et les enfans mangeraient avec la famille, mais que les enfans resteraient sous sa tutelle et sous sa direction exclusives.

Mlle de Luzy attribue à une ancienne gouvernante tous ses différends avec la duchesse. Cette gouvernante prétendit qu'elle éloignait les enfans de leur mère.

Plus tard, pendant un séjour au château de Vandreuil, où Mlle de Luzy était seule avec la duchesse, cette dernière concourut aux lectures et à la direction des études de ses huit enfans. A son arrivée, le duc l'ayant appris, en fut très mécontent ; il exprima un peu vivement ce mécontentement, et la duchesse s'abstint. Au château de Praslin, où l'institutrice et les huit enfans vécurent tout à fait à part, hormis les repas, qui se prenaient en famille, Mlle de Luzy se défend d'avoir jamais cherché à éloigner les enfans de leur mère. « J'ai eu grand tort, dit-elle, peut-être d'accepter cette position, mais je n'ai jamais cherché à blesser volontairement la duchesse. »

Mlle de Luzy avoue que parfois Mme la duchesse exprimait à son égard des sentimens de jalousie qui n'étaient pas fondés le moins du monde ; cependant, la plupart du temps Mme de Praslin était envers elle convenable sans être affectueuse ; souvent même cela lui a fait oublier son injustice. Mlle de Luzy n'avait pas de fortune, aucun ami à Paris ; elle devait tenir à conserver une position aequise, avec d'autant plus de résignation que le duc lui avait promis, dit-elle, de lui faire une pension si elle avait le courage, malgré tous les dégoûts qu'elle était appelée à subir, de terminer l'éducation de ses trois filles aînées. Elle comptait sur le chiffre de la pension une fois l'éducation terminée, serait de 1,500 fr. par an, ou de 500 fr. par chacune des jeunes filles.

On assure, comme nous l'avons déja dit, que Mlle de Luzy a déclaré d'une manière formelle que Mme la duchesse ne lui avait jamais exprimé le moindre soupçon de relations intimes entre elle et son mari. « Mme la duchesse a pu le dire à d'autres, ajoute-t-elle, mais jamais à moi. »

Il y a deux ans, étant allée en Corse avec ses élèves dans l'une des terres du maréchal, un journal ayant publié qu'elle s'était enfuie avec M. le duc de Praslin, elle résolut de quitter immédiatement la maison. Ce fut M. le maréchal, père de Mme la duchesse, qui s'y opposa, en représentant que ce serait donner de la consistance à une pareille rumeur. Mme la duchesse témoigna une grande froideur et même du mécontement de voir Mlle de Luzy revenir sur sa détermination, et rester dans la maison. Cependant ces préventions semblaient s'être insensiblement affaiblies. Depuis un an surtout, la duchesse était devenue bienveillante pour elle.

Mlle de Luzy ajoute qu'elle fut attérée lorsqu'au mois de juillet dernier un prêtre, ami de la maison, vint lui dire que sa présence dans la famille de Praslin était un sujet de trouble, et qu'elle n'y pouvait rester plus longtemps.

A la question posée sur les charges qui s'élèvent pour accuser le duc d'avoir donné la mort à sa femme, Mlle de Luzy a répondu :

« Oh ! non ! non ! non ! non ! Messieurs, dites-moi que cela n'est pas. C'est impossible ! lui ! lui ! qui ne pouvait pas voir souffrir un de ses enfans ! Non, ne me dites pas que c'est lui; qu'il s'élève des charges graves ! Dites : C'est un soupçon qui ne se justifiera pas ! non ! non !!! »

(Elle est tombée plusieurs fois à genoux et a joint les mains en inclinant la tête à terre.)

« Oh ! dites-le moi, Messieurs, je vous prie... Mais non !... vous me le diriez que je ne le croirais pas ! Non ! jamais ! (puis gardant le silence et se tenant le front dans les mains)... c'est impossible !... Ma conscience me dit qu'il ne l'a pas fait !... Mais s'il l'avait fait, grand Dieu !... Oh ! mais c'est moi, moi seule qui serais coupable ! Moi qui aimais tant les enfans, qui les adorais !... J'ai été lâche; j'ai craint le malheur, la misère; je n'ai pas su me résigner à mon sort !... »

Elle ajoute : « C'est là tout mon crime ; c'est moi qui suis coupable ! Dites-le, Monsieur (en fixant le magistrat) ; oui, écrivez-le. Il aura demandé cette malheureuse lettre de réhabilitation, elle l'aura refusée, et alors... Oh ! oui, c'est moi ; c'est moi seule qui suis coupable; écrivez-le ! »

---

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Grandet.

*Audiences des 13 et 27 août.*

CHEMINS DE FER.—TRANSPORTS. — RESPONSABILITÉ.

*L'article 105 du Code de commerce, d'après lequel le paiement du prix du transport et la réception des objets transportés éteignent toute action contre le voiturier, est-il applicable seulement de marchand à marchand ? (Nég.)*

*Cet article est-il applicable aux transports par chemins de fer, pour lesquels le prix est payé d'avance ? (Nég.)*

Ces questions, qui sont d'un grave intérêt pratique pour le public et pour l'industrie des chemins de fer, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le 23 mars, un cheval appartenant à M. de Vatry, membre de la Chambre des députés, fut amené dans la gare du chemin de fer d'Amiens à Boulogne. A peine ce cheval était-il placé dans le *box* qui lui était destiné, qu'il brisa ses longes, enfonça la porte, et s'élançant par l'ouverture, tomba la tête en avant sur les rails. Il fut immédiatement réintégré dans son box et arriva à Paris.

M. de Vatry assigna la compagnie du chemin de fer en paiement de 4,500 francs, prix du cheval, qui par suite de sa chute était atteint d'une infirmité incurable.

Entre autres moyens, la compagnie soutient que deux mois s'étant écoulés entre l'accident et la demande, qui était du 25 mai, il y avait contre la demande une fin de non-recevoir aux termes de l'article 105 du Code de commerce.

Sur cette demande, le Tribunal de première instance rendit le jugement suivant :

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des explications données au Tribunal que l'accident arrivé au cheval de de Vatry doit être imputé à la négligence ou au défaut de précaution de la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne ; qu'il est certain que le box n'avait pas une solidité suffisante, et que l'administration n'aurait pas dû permettre que le cheval y fût attaché par le jockey chargé de le conduire, mais aurait dû veiller à ce que ce soin fût confié à un de ses préposé à ce connaissant ;

» Attendu que l'article 105 du Code de commerce n'est applicable que de marchaud à marchand ;

» Attendu que le cheval une fois admis dans la gare, l'administration en devenait responsable ;

» Condamne la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne à payer à de Vatry la somme de 4,547 fr. 25 c.;

» Ordonne que de Vatry remettra le cheval dont s'agit à la compagnie, pour par elle en disposer comme bon lui semblera ;

» Condamne la compagnie aux dépens. »

Appel par la compagnie.

Me Paillard de Villeneuve soutient en fait qu'il n'y a aucun roproche à adresser à la compagnie. Il discute les diverses circonstances de faits relevées par le jugement, et s'attache à établir que la cause première de l'accident est la rupture des longes qui appartenaient à l'expéditeur, et dont la compagnie ne peut répondre. Il dit qu'elle ne peut répondre non plus des emportemens d'un cheval vicieux, et qu'il y a lieu de faire application de la loi qui affranchit le voiturier de toute responsabilité pour toutes les avaries qui proviennent du *vice propre de la chose*.

Les principes posés jusqu'ici, dit l'avocat, par la loi et par la doctrine des arrêts sur les transports, s'appliquent à des moyens de locomotion que l'industrie moderne a laissés bien loin derrière elle. Nous ne sommes plus au temps où les chevaux faisaient faire aux voitures trois lieues à l'heure, ce sont les voitures qui font faire aux chevaux dix lieues à l'heure. La matière transportable n'est plus ce qu'elle était. Des principes de responsabilité applicables à la conservation d'une matière inerte, d'un colis de marchandises, sans mouvement spontané, sans autre impulsion possible que celle que lui imprime la main de l'homme; ces principes cessent d'être applicables dans les mêmes termes aux animaux devenus eux-mêmes aujourd'hui des objets de transport, et qui, ne pouvant être entre les mains du commissionnaire une chose purement passive, ont en eux des instincts, des habitudes, des forces destructives qui peuvent déjouer toutes les précautions de la prudence humaine. De même que la matière inerte peut être affectée, comme le dit la loi, d'un de ces *vices propres* qui, au cas d'avaries, affranchissent la responsabilité de l'entrepreneur; de même et à plus forte raison, il en doit être ainsi pour les animaux confiés aux administrations chargées de leur transport.

Me Paillard de Villeneuve soutient que dans tous les cas il y aurait une fin de non-recevoir insurmontable dans l'article 105 du Code de commerce, car c'est seulement deux mois après l'accident que la demande a été formée. Si l'on veut même accepter comme régulière une réclamation par lettre, on voit qu'elle est postérieure d'un mois. Pendant ce temps, qu'a-t-on fait du cheval que son conducteur avait accepté le jour de l'accident, après avoir constaté qu'il n'avait aucune blessure, et reconnaissant par son silence que l'accident était son fait, non celui de la compagnie? Or, la réception sans réclamation permet-elle de venir ensuite signaler des résultats qui peuvent être attribués à toute autre cause? Le Tribunal a commis une erreur en disant que cet article est seulement applicable de marchand à marchand. Sans doute, il y a certaines dispositions du Code de commerce qui sont applicables seulement de marchand à marchand. Mais ou le Code le dit expressément, ou la restriction ressort virtuellement de la disposition.

L'article 105 est conçu en termes généraux. Il n'est pas reproduit au titre du Code civil sur le transport. Qu'importe ? L'article 103 sur le vice propre de la chose transportée, l'article 104 sur les retards dans le transport ne figurent pas non plus au Code civil ? Dira-t-on pour cela qu'ils ne sont pas applicables au non négociant ? La disposition de l'article 105 n'a, par elle-même, aucun caractère commercial. La fin de non recevoir qu'elle établit, n'est autre chose que l'application des principes qui régissent les contrants civils, à savoir que l'exécution est une ratification et libère les parties de tout engagement réciproque.

Les droits et les devoirs des commissionnaires de transport sont tracés tout à la fois par la loi civile et par la loi commerciale, qui peuvent toutes deux être invoquées contre eux, mais dont ils peuvent aussi réclamer le bénefice contre toutes personnes.

Quelle serait donc la position qui leur serait faite? il y aurait, dans certains cas, une loi qu'ils devraient subir, et dont ils ne pourraient à leur tour profiter ; qui serait contre eux, jamais pour eux. Suivant qu'ils auraient a faire à un expéditeur de telle ou telle qualité, à un marchand, à un propriétaire, à un industriel, à un rentier, ils auraient des obligations et des droits différens. Il faudra qu'une compagnie de chemin de fer interpelle et discute les cinquante mille voyageurs qu'elle transporte par semaine, pour savoir quelle est leur position légale ; il faudra qu'elle interroge chaque bagage, et demande si c'est objet de commerce — qui l'envoie — qui doit le recevoir, afin de connaître l'étendue de sa responsabilité. Voilà où conduit le système des premiers juges.

Souvent, dit l'avocat en terminant, il arrive que dans le conflit d'un intérêt privé avec l'intérêt d'une compagnie, le public est en général porté à sacrifier facilement ce dernier intérêt. On demande que l'industrie des chemins de fer se développe, et il semble que l'on veuille tout faire pour la détruire, en exagérant ses obligations pour ensuite amoindrir ses droits. Ce sont là des tendances que les magistrats ne peuvent accueillir, car la loi et l'équité les condamnent.

M. de Vatry avait demandé à la Cour la permission de présenter lui-même sa défense.

Il me sera facile, dit M. de Vatry, de justifier la demande que j'ai formée contre la compagnie. Ce n'est qu'à la dernière extrémité que j'ai eu recours aux voies judiciaires. J'aurais voulu qu'une telle affaire se terminât à l'amiable.

Ma position est bien simple : j'avais un cheval parfaitement sain, un cheval de sang, qu'un de mes amis, le fils de l'honorable *chief-justice*, avait acheté pour moi en Angleterre. Comment ce cheval m'a-t-il été livré par la compagnie du chemin de fer? Il a fallu que quatre hommes l'apportassent chez moi, car il ne pouvait plus ni marcher ni se soutenir. Dire comment l'accident est arrivé, je n'y étais pas. Ce qu'il y a de certain, c'est que le cheval a brisé le box, qu'il est tombé, qu'il s'est démis les reins, et qu'il est atteint d'une infirmité incurable.

On prétend que pendant les deux mois qui se sont écoulés entre l'accident et mon assignation, le cheval a pu être mal soigné, que les suites de l'accident ont pu devenir plus graves. J'apporte ici la preuve que je lui ai fait donner des soins convenables. On dit que j'ai pu le forcer par un exercice exagéré, qu'on lui a fait sauter des haies et des fossés. C'est une erreur. Une seule fois j'ai voulu le monter, et au bout de quelques pas il m'a fallu le ramener à son écurie, car il ne pouvait ni me porter, ni se porter lui-même.

On prétend que c'est le licol qui s'est rompu, et que c'est là la cause de l'accident. Encore une fois, je n'en sais rien; je n'ai pas à m'inquiéter de cela.

M. de Vatry soutient que l'accident doit être imputé aux causes signalées par le jugement.

On me reproche, dit-il, de n'avoir assigné la compagnie que deux mois après l'accident. Cela est vrai ; mais la compagnie sait que j'ai immédiatement fait des réclamations amiables. J'en ai parlé, je ne dis pas le lendemain, je pourrais me tromper, mais le surlendemain. Le soir même, le cheval a été examiné par un vétérinaire, M. Leblanc, qui a constaté son état : le résultat de ses observations a été par moi transmis au conseil d'administration de la compagnie. Voici, en effet, une lette par laquelle on m'annonce qu'on ne peut admettre une réclamation. J'en avais donc fait une, je ne suis donc pas resté deux mois sans me plaindre. Si l'on veut dire par là que c'est seulement deux mois après que je me suis plaint par huissier. C'est vrai, mais je ne crois pas qu'on puisse retourner contre moi l'esprit de conciliation que j'avais d'abord manifesté.

Mais on dit que cela justifie la fin de non-recevoir, et l'on invoque contre moi l'article 105 du Code de commerce. Je n'ai pas la prétention de discuter devant la Cour une question de droit ; je dirai seulement ceci : quand l'article 105 a été fait, il n'y avait pas de chemins de fer et les voituriers n'étaient pas dans l'usage de faire payer d'avance. Mais dans les chemins de fer on fait toujours payer d'avance le prix des transports comme le prix des places. Comment donc pourrait-on voir dans ce paiement une fin de non-recevoir contre les accidens du transport ?

La Cour, après un assez long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

» En ce qui touche la fin de non recevoir :

» Considérant que l'article 105 du Code de commerce, en déclarant que toute action contre le voiturier était éteinte par la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, n'a entendu parler que d'un paiement postérieur au transport, puisque le paiement postérieur au transport indique seul de la part du propriétaire des objets transportés la renonciation à exercer contre le voiturier une action d'avaries;

» Considérant que cet acte ne peut s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, le propriétaire des objets transportés est forcé d'en payer le prix d'avance;

» Adoptant au fond les motifs des premiers juges :

» Confirme. »

---

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. Barbou.

*Audience du 27 août.*

UN ÉPISODE DE L'AFFAIRE BÉNIER. — MANUTENTION DES VIVRES DE LA GUERRE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 16 juillet, 6 et 20 août, des plaidoiries de cette affaire et du réquisitoire de M. l'avocat du Roi Mongis.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, pendant que les débats criminels s'agitent devant la Cour d'assises, le jugement dont voici le texte :

« Attendu que la dame Martouret justifie de son intérêt et de son droit à intervenir;

» Attendu que d'Audiffret, pour se faire restituer les six parts de l'entreprise de la mouture des grains qu'il a cédées à Durandeau le 7 juillet 1837, prétend que celui-ci n'est que le prête-nom de Bénier et de Martouret, qui, en raison de leur qualité d'employés au ministère de la guerre, ne pouvaient contracter directement et personnellement;

» Attendu que cette allégation d'une cause illicite, c'est-à-dire de la corruption, fut-elle justifiée, d'Audiffret serait sans action en justice, puisqu'il serait le corrupteur, et que l'honnêteté s'oppose à ce que celui qui a corrompu recouvre ce qu'il a donné pour corrompre, et puisse ainsi se prévaloir d'une faute et d'une honte qu'il partage avec celui qu'il a corrompu ;

» Attendu que l'exploit introductif d'instance ne contient aucune allégation de dol ;

» Attendu que ce dol insinué dans le mémoire publié à l'appui de la demande, n'a été positivement allégué que dans le débat oral et depuis le délibéré dans des conclusions signifiées le 20 août courant, alors que les débats étaient clos le 19 par l'audition du ministère public;

» Attendu qu'il ne suffit pas d'alléguer la fraude ou l'extorsion en termes généraux ; que tout demandeur en cette matière doit articuler d'une manière nette et précise les faits qui constituent cette fraude ou cette extorsion pour que leur pertinence soit l'obet d'un débat contradictoire ; que d'Audiffret n'a pas satisfait à cette condition ;

» Attendu que l'imputation dirigée contre d'Audiffret dans la requête d'intervention de la dame Martouret n'est pas étrangère au procès et rentre dans la défense ; que d'Audiffret, par sa demande et surtout par le mémoire publié à l'appui, mettant en question la moralité de plusieurs actes et des parties qui y ont figuré, la dame Martouret était en droit de lui reprocher d'avoir laissé un déficit dans la csisse d'une société dont la gestion lui était confiée, ce qui est d'ailleurs justifié par les pièces produites ;

» Attendu qu'il n'est pas démontré que la demande de d'Audiffret, la publication de son mémoire ou ses conclusions aient causé à la dame Martouret un préjudice appréciable ;

»Attendu que si, d'une part, il est vrai que le mémoire contient contre Martouret des imputations exagérées, il est constant, d'autre part, que Martouret, fonctionnaire public, aurait dû opter entre son emploi et l'entreprise industrielle dont il s'agit, et ne pas consentir à un état de choses qui mettait en opposition ses devoirs et son intérêt ; qu'en ayant recours à la simulation pour cacher à ses supérieurs sa double position, il a reconnu lui-même que sa conduite était blâmable ;

» Reçoit la dame Martouret intervenante ;

» Déboute d'Audiffret de ses demande, fins et conclusions, tant principales qu'additionnelles ; dit qu'il n'y a lieu à suppression du mémoire ni à dommages-intérêts au profit de la dame Martouret, et condamne d'Audiffret aux dépens. »

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

### Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 27 août.*

APPEL CORRECTIONNEL. — RAPPORT D'UN JUGE.

Le jugement rendu par un Tribunal d'appel correctionnel doit, à peine de nullité, énoncer qu'il a été rendu sur le rapport d'un juge.

Cette énonciation du jugement ne peut être suppléée par une attestation du procureur du Roi ou par un certificat du greffier.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Montbrison du 18 mars 1847. M. le conseiller de Barennes, rapporteur. (M. Nicias-Gaillard, avocat-général, Me Bosviel, avocat.)

DOUANES COLONIALES. — DÉCLARATION. — MARCHANDISES. — LIBRAIRIE.

M. Alfred Agnès, négociant à Saint-Pierre (Martinique), s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, qui pour contraventions aux lois des douanes, et notamment à l'article 13 de l'ordonnance de 1687, avait confisqué au profit de l'administration des douanes cinq colis de marchandises, dont la qualité n'aurait pas été exactement désignée. Le Tribunal de Saint-Pierre, par jugement du 10 février 1846, avait fait main-levée de la saisie, en condamnant l'interprétation que l'administration des douanes faisait de la législation coloniale, en décidant que la faute commise dans la déclaration ne pouvait être imputée à Agnès, qui avait fait preuve de la plus extrême bonne foi, et en ajoutant enfin que la sévérité de la douane ne s'était déployée que contre Agnès seul, et depuis la saisie de plusieurs exemplaires du discours de M. le comte Beugnot, pair de France. L'arrêt qui sur l'appel avait infirmé ce jugement, a été cassé, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, et la plaidoirie de Me Gatine, avocat du sieur Agnès.

La Cour a rejeté le pourvoi de Servais Dunat-Fevelas, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Var, qui le condamne à trois années d'emprisonnement comme coupable du crime de faux.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

### Présidence de M. Jurien.

*Audience du 27 août.*

AFFAIRE BÉNIER ET GOBLET. — DÉTOURNEMENS COMMIS AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 août.)

La seconde audience de cette affaire s'est ouverte ce matin, au milieu d'une profonde solitude. Le public même du fond, ce public si ardent dans sa curiosité, qui choisit si peu les alimens que lui donne la Cour d'assises, s'est rebuté par les détails arides qui ont rempli l'audience d'hier, et il laisse aujourd'hui la place entièrement libre. Quelques jeunes avocats, plus désireux d'instruction que d'émotions, occupent seuls une des banquettes disposées dans l'enceinte. Au reste, l'audience d'aujourd'hui a présenté plus d'intérêt.

A dix heures l'audience est reprise.

*Un juré* : Avant que le débat porte sur un autre chef d'accusation, je désire adresser quelques questions à M. Boissy-d'Anglas, que nous avons entendu hier.

*M. le président* : Veuillez approcher, M. Boissy-d'Anglas.

*Le juré* : Si je ne me trompe, M. Boissy-d'Anglas est depuis trente ans dans le commissariat des guerres.

*M. Boissy-d'Anglas* : Dans l'intendance militaire.

*Le juré* : D'abord sous-intendant de 2e classe, il a passé sous-intendant militaire de 1re classe, puis intendant-militaire, secrétaire-général du ministère de la guerre, intendant de la 1re division militaire, puis nommé officier, commandeur, et grand-officier de la Légion-d'Honneur.

*M. Boissy-d'Anglas* : Je n'ai pas été secrétaire-général, mais directeur de l'administration de la guerre.

*Le juré* : M. Boissy-d'Anglas, et c'est là où je désire en venir, devait connaître parfaitement les lois et les règlemens.

*M. le président* : M. le juré, veuillez présenter vos questions et vous abstenir d'en tirer des conséquences.

*Le juré* : Bien. Quels étaient d'après les lois, décrets, ordonnances et règlemens, les devoirs imposés à Bénier père, puis à son fils, par rapport à la comptabilité, à la tenue des livres et à la constatation du matériel ?

*M. Boissy-d'Anglas* : Un officier comptable principal des subsistances militaires, chargé d'une gestion très compliquée et très considérable, doit toujours être en mesure de rendre compte et de justifier de l'emploi des matières et denrées par des documens et des états réguliers. Ces comptes sont, de temps en temps, vérifiés et apurés par des sous-intendans militaires, qui les transmettent ensuite au ministère de la guerre. C'est le mode de comptabilité généralement suivi.

*M. le président* : M. le juré, nous pouvons vous donner lecture des articles du règlement du 1er septembre 1827, relatifs à la comptabilité.

*Le juré* : Je l'ai cherché dans le *Bulletin des Lois* et ne l'y ai pas trouvé.

*M. le président* : On ne met pas au *Bulletin* les règlemens purement administratifs.

*Le juré* : Ces règlemens étaient-ils obligatoires comme lois?

*M. Boissy-d'Anglas* : Certainement.

*M. le président* : Tout règlement administratif est une loi obligatoire pour les employés, et ceux qui l'enfreignent sont passibles de réprimande et même de destitution.

*Le juré* : Ne peut-il y avoir d'autre sanction ?

*M le président* : Il ne peut y avoir d'autre sanction. Il n'y a que les lois qui contiennent des sanctions légales. Au surplus, voici le texte des articles 685 à 690 du règlement.

*Me Berryer* : La question de M. le juré est fort importante; elle m'amène à demander au témoin quelle était la nature du service de Bénier fils et en quelle qualité il était à la manutention des vivres après la mort de son père.

*M. Boissy-d'Anglas* : Je ne peux répéter que ce que j'ai déjà dit hier. C'est moi qui ai proposé, vu l'état où était Bénier père, de lui donner son fils pour adjoint. Bénier père y mit beaucoup d'opposition ; cependant, sur ma demande, Bénier fils fut appelé de Provins et placé près de son père.

*Me Berryer* : Cela s'est fait en vertu de l'art. 366 du règlement, portant qu'en cas de mort d'un comptable sa famille peut désigner une personne capable qui peut continuer sa gestion avec l'approbation du sous-intendant militaire.

*M. Boissy-d'Anglas* : Cela s'est fait ainsi.

*Me Berryer* : Si on eût proposé une personne capable, mais prise en dehors de la famille du défunt, l'aurait-on acceptée? Y a-t-il des exemples que des arrangemens semblables aient eu lieu ?

*M. Boissy-d'Anglas* : Certainement.

*M. le président* : Voici plusieurs pièces qui établissent que Bénier fils a signé sa qualité de comptable intérimaire.

*Me Berryer* : Mais voici une lettre de l'administration de la guerre, dans laquelle on reproche à Bénier fils d'avoir pris cette qualité qui ne lui appartenait pas.

*M. le président* : Comme intérimaire, Bénier avait-il droit à des appointemens ? — R. Non.

*M. le président* : Reprenons l'audition des témoins. Faites entrer M. Rudler.

*M. Rudler*, ingénieur civil, dépose : J'ai fait par l'ordre de M. d'Audiffret les plans sur lesquels l'usine du quai de Billy a été établie pour le compte d'une société qui s'était chargée de la mouture des grains de la guerre. Un M. Durandeau figurait dans la propriété pour 6|20 ; M. Goblet pour 3|20; M. Pélisson pour 2|20; M. d'Audiffret pour 2|20; les deux ingénieurs pour 1|20 chacun.

D. N'avez-vous pas su que M. Martouret, chef du bureau des subsistances militaires, était le véritable intéressé sous le nom de M. Durandeau, agent d'affaires ?

*M. Rudler* : Je l'ai su, mais depuis. Ce que je peux dire, c'est que j'ai à peine vu M. de Martouret à l'usine pendant les six années que j'ai été dans l'entreprise.

D. Savez-vous si Bénier père avait un intérêt dans l'usine ? — R. J'ai su cela longtemps après. Il paraît que M. de Martouret avait prêté 3,000 fr. à M. Bénier. Il y a eu des discussions entre M. Bénier et la société : on avait constaté un déficit considérable, et l'on s'est arrangé chez M. Martin Leroy, agréé, moyennant une somme de 20,000 fr. qui a été payée par Bénier à la société. J'ai informé de cela M. le sous-intendant de Joinville par l'intermédiaire de M. Vauchelle, directeur de l'Algérie.

D. Pouvez-vous nous dire quelle était la nature de cette fraude ? — R. Un jour, ma femme dit en examinant la farine : « Mon Dieu! que je plains donc ces pauvres soldats d'être obligés de manger le pain qu'on fait avec cette farine! » Un employé des vivres dit : « Ils seraient encore trop heureux s'ils avaient de ce pain-là à manger ; à la manutention, les farines subissent d'autres altérations. »

En 1843, à un dîner donné chez M. Trochin, aujourd'hui officier comptable des subsistances à Lyon, se trouvait M. Olkuff, ingénieur; M. Olkuff assure qu'il a alors dénoncé ces abus à l'administration, et que M. Evrard de Saint-Jean répondit : « Laissez faire ces messieurs ; ne vous en mêlez pas. »

*M. le président* : Comment n'avez-vous pas parlé de cela dans l'instruction ?

*Le témoin* : Ce n'était qu'un on dit ; je n'y ai pas attaché d'importance.

*M. le président* : Dites-nous au juste comment la fraude commise à l'usine vous a été révélée.

*Le témoin* : En 1833 nous avons fait à l'usine 73,000 quintaux de farine ; et notre minimum administratif était de 72,000 quintaux. C'était donc dépasser de fort peu ce minimum. Or, à ce moment, nous avions 50,000 soldats à Paris, à cause des fortifications ; et comme 72,000 quintaux ne représentent que le pain de 30,000 hommes, je me dis : de deux choses l'une, ou l'administration se trompe ordinairement en demandant 72,000 quintaux au minimum, ou nous sommes volés, et on fait moudre 30,000 quintaux de farine hors de l'usine.

C'est alors que je parlai de ces faits à quelques personnes en position de me conseiller. Sur leur avis je m'adressai à la Cour des comptes, et quand j'en eus obtenu les renseignemens dont j'avais besoin, je vis MM. Callou et Foussier, avoués, avec lesquels j'allai chez M. Bénier. Quand je lui eus fait part de l'objet de notre visite, il nous dit : « Vous êtes des enfans ! vous ne savez pas ce que vous dites ; c'est un entendu avec l'administration. Mais puisque vous venez ici avec des avoués, je ne vous dirai rien ; vous n'aurez de moi aucune explication. » Et il nous rit au nez.

C'est alors, ma foi, que nous avons assigné le gérant de l'entreprise afin de l'amener à mettre Bénier en cause. Nous parlâmes de cela à M. de Joinville, qui nous dit : « Agissez ; tant pis pour le voleur, s'il y en a un. » L'assignation fut lancée ; le gérant laissa prendre défaut, et ce fut le 25 septembre seulement qu'une transaction fut entamée dans le cabinet de Me Martin-Leroy, agréé. Nous transigeâmes pour 20,000 francs sur le préjudice de 49,000 francs que Bénier nous avait causé.

*M. le président* : Je croyais que c'était seulement 42,000 fr.

*Le témoin* : C'était bien 49,000 francs. Nous avons passé par cette transaction parce que nous voyions M. Bénier investi de la confiance la plus absolue de l'administration, et parce qu'on disait : « Il est appuyé par le maréchal Soult... Prenez garde ; si vous le pressez le maréchal vous inquiétera. (Mouvement.)

*M. le président* : Quelle est la personne qui vous a ainsi intimidés ?

*Le témoin* : Ça se disait autour de nous. Nous le savions si bien entouré ! Il venait d'être créé officier de la Légion-d'Honneur...

*M. le président* : Oui, on pensait que personne ne pouvait le briser.

*Le témoin* : On le croyait plus fort que l'intendance.

*M. le président* : Tout cela est bien fâcheux. (Sensation.) Ainsi vous dites qu'on a transigé pour 20,000 francs.

*Le témoin* : Oui.

D. Quand la fraude a été découverte, l'avez-vous cachée à Goblet ? — R. Oui, pendant quelque temps. J'avais pour cela deux motifs : le premier, c'est que je craignais qu'il en parlât à Bénier ; le second, c'est que je ne voulais pas mettre M. Goblet dans une fausse position.

D. Quand vous en avez parlé au vicomte Decazes devant Goblet, celui-ci n'a-t-il pas cherché à excuser Bénier en disant que c'étaient des farines pour les exportations ? — R. Ce n'est pas dans cette circonstance qu'il a fait cette question ; c'est un autre jour que, répondant à des observations que je faisais en voyant des farines blanches, il me dit : « Ces farines sont pour les hôpitaux militaires. » A quoi je dis : « En voyant combien il y en a, on croirait qu'il y a plus de soldats malades dans les hôpitaux que de soldats bien portans dans les casernes. »

D. N'avez-vous pas su que les registres de l'usine de mouture constataient l'entrée de 72,000 quintaux de grains, tandis que le registre de sortie des magasins d'où ces grains étaient tirés portaient 90,000 quintaux ? — R. Ce que j'ai su, c'est qu'en 1842, Bénier nous a fait tort de 18,000 quintaux.

D. Je vous parle de 1843. — R. Je ne me suis pas occupé de cette année.

D. Et en 1844 ? — R. Il y a eu un déficit de 960 quintaux.

*Goblet* : Le témoin a parlé d'un propos tenu à un dîner chez M. Trochin. Je le prie de rappeler au juste ce qui a été dit par M. Evrard de St-Jean.

*Le témoin* : M. Evrard de Saint-Jean aurait dit, en parlant de nos poursuites : « Laissez faire ces Messieurs ; s'ils font du scandale, on leur donnera sur les doigts. (Mouvement.)

*M. Evrard de Saint-Jean*, s'avance vivement et dit : J'affirme que ce propos est faux et calomnieux. Je n'ai pas dîné chez M. Trochin, et je n'ai pu y tenir le langage qu'on me prête. On dit que M. Vauchelle a entendu ce propos, eh bien ! je demande que M. Vauchelle, qui habite à Versailles, avenue de Saint-Cloud, soit assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Cette demande de M. Evrard de Saint-Jean est immédiatement satisfaite.

*M. Durandeau*, receveur de rentes : J'étais étranger à l'opération de l'usine à mouture, quand M. Martouret vint me dire qu'il avait six vingtièmes qu'il ne voulait pas abandonner à celui qu'il avait mis à la tête. Il me pria de les prendre sous mon nom. On me fit figurer comme fondateur ; j'eus six vingtièmes industriels, sans versement de fonds. A sa mort, je remis trois vingtièmes à sa veuve, les autres étaient sa propriété, et il me pria de remettre deux vingtièmes à une autre personne qu'il me nomma.

*M. le président* : Et que vous allez nommer ici, je présume ?

*Le témoin* : C'était Mme Noulabade.

*M. le président* : Il faut tout dire ici. S'il y a des turpitudes, on doit les révéler. (Approbation.) M. de Martouret appartenait à l'administration ; il ne devait prendre aucun intérêt dans cette affaire : c'est un cas prévu par le Code pénal. Et vous, homme d'affaires, vous ne deviez pas ignorer la loi, surtout les lois de l'honneur et de la probité. Qu'est devenu le dernier vingtième?—R. Il m'a été laissé pour ce que j'avais fait.

D. Vous avez accepté la transaction intervenue entre vos coactionnaires et Bénier ? — R. Oui ; tout le monde acceptant, je ne pouvais pas refuser. (Sourires.)

D. Vous avez su que Bénier avait fait un tort considérable à votre usine?—R. Non, je ne l'ai pas su.

D. Vous avez formellement déclaré le contraire dans l'instruction.—R. Je ne m'en souviens pas.

M. le président lit au témoin ses déclarations formelles à cet égard, et ajoute : Voici ce que vous avez dit.

*Le témoin* : C'est possible.

*M. le président* : C'est certain. Allez vous asseoir.

*M. Martin-Leroy*, agréé au Tribunal de commerce : Je n'ai connu qu'un fait, le procès qu'on voulait faire à M. Bénier à l'occasion de moutures qui auraient dû être faites à l'usine du quai de Billy, et qui n'y avaient pas été faites. J'ai introduit la demande, et elle retombait de tout son poids sur M. Bénier. On est venu me faire des propositions d'arrangement. Qui? je ne m'en souviens pas ; il vient tous les jours beaucoup de monde chez moi : cependant je crois que ce fut M. Bénier.

On proposa un chiffre de 10, 12 ou 15,000 francs, je crois. M. Goblet et les autres coactionnaires finirent par s'arrêter au chiffre de 20,000 francs, qui ont été payés à l'administration.

D. Vous a-t-on dit, par exemple, qu'il était d'un grand intérêt pour l'administration de la guerre que ce procès n'eût pas lieu ?

*M. Martin-Leroy* : Oh ! personne, ni de près ni de loin, appartenant à l'administration de la guerre, ne s'est interposée.

*M. le président* : Vous comprenez combien cela serait grave si c'était établi et combien il importe de savoir si quelque employé de la guerre s'est immiscé dans ce procès.

*M. Martin Leroy* : Oh ! j'affirme cela.

*M. Evrard-Saint-Jean* : Je prie le témoin de préciser l'époque à laquelle il aurait reçu cette visite ?

*M. Martin-Leroy* : C'est vers le milieu du mois d'avril.

*Me Jules Favre* : M. Bénier, même en payant les 20,000 fr., n'a-t-il pas repoussé toute imputation de fraude ?

*Le témoin*: Dans le principe, oui ; mais quand je l'ai vu, sa contenance était embarrassée, et je fus de suite convaincu que c'était une affaire qui devait s'arranger.

*Me Jules Favre* : Ne parlait-il pas des fautes de l'administration ?

*M Martin Leroy* : Je n'en ai pas souvenance.

M. le président lit la déclaration du sieur Garnier, qui déclare qu'il est à sa connaissance que Bénier récriminait contre l'administration, à l'occasion du préjudice qu'il avait éprouvé, et qu'il avait l'intention de réclamer une indemnité.

M. le président ajoute : Mais il n'a jamais donné suite à ces prétententions.

M. *Gamot*, boulanger : J'étais en 1833 facteur à la halle. M. Goblet m'a apporté plusieurs fois des échantillons de grains. Je lui ai acheté une fois une vente de 216 sacs de grains.

D. Où deviez-vous les prendre ? — R. Je ne m'en souviens plus.

D. Il vous a fallu un ordre pour les retirer ? — R. C'est probable.

D. Vous en avez cédé à quelques personnes ?—R. C'est possible ; oui, à des amidonniers.

D. Goblet vous disait-il que ces grains étaient à lui ou à Bénier?—R. Il ne m'a rien dit ; je les ai achetés comme étant à lui, et revendus comme étant à moi.

*L'accusé Goblet* : Ce que dit le témoin confirme que les blés que je lui ai vendus étaient de mauvaise qualité.

*M. le président* : C'est établi. Bénier n'avait voulu les recevoir qu'après qu'ils auraient été mentionnés, ce qui a réduit les 1,600 quintaux à 1557 quintaux.

*Me Jules Favre* : Ce qui n'empêche qu'après le criblage on vendait comme très mauvais ces mêmes grains.

*M. le président* : Aussi, désirons-nous qu'on nous entende. Le public doit tirer de ceci cette leçon qu'il ne faut jamais aller acheter des grains dans les magasins de l'Etat. (Mouvement.)

*Me J. Favre* : Mais l'entrepôt des Marais n'était pas un magasin de l'Etat?

*M. le président* : C'était un magasin de l'Etat, puisque l'Etat payait la manutention des grains qui y étaient déposés.

*Me J. Favre* : C'était, pour le public, un entrepôt privé, puisqu'il n'y avait aucun adjudant de magasin.

*M. le président* : Un autre témoin.

*M. Grassin* farinier : J'ai fait autrefois des affaires de blés avec Bénier. J'en ai acheté à M. Goblet environ 400 sacs.

*Goblet* : Le témoin aurait-il cru faire une mauvaise action en achetant des blés à M. Bénier ?

*Le témoin* : Il achetait des blés, il pouvait en vendre.

*M. le président* : En vendait-il ? — R. Je ne l'ai pas su. Je n'aurais pas cru manquer à mon devoir et à mon honneur en lui en achetant.

*M. le président* : Sachez à l'avenir que vous manqueriez à l'honneur et à vos devoirs en achetant des grains à un comptable des subsistances militaires.

*Le témoin* : Je l'ignorais alors.

*Me Jules Favre* : Les blés achetés à Goblet étaient-ils de mauvaise qualité?

*Le témoin* : Oui.

M. Ringuet, marchand de grains à Soissons, a fait des affaires nombreuses avec Bénier père; il a vendu à Bénier père des quantités considérables de blés, non seulement pour remplir les ordres de l'administration, mais aussi en prévision des besoins qui pourraient naître dans l'administration. Il adressait toujours les blés qu'il lui vendait aux magasins de l'Etat.

D. Alors il n'avait donc pas de réserves? — R. A moins que ce fût dans les magasins de l'Etat.

*M. le président* : Il ne pouvait pas en avoir là.

*Me Jules Favre* : L'entrepôt des Marais était-il, pour le témoin, un magasin de l'Etat ?

*Le témoin* : Pas toujours. Nous y déposions nous-même des grains.

*M. le président* : Mais quand vous expédiiez des grains à Bénier pour le compte de l'Etat, est-ce que vous pouviez les expédier pour le compte de Bénier ?

*Le témoin* : Non, bien sûr ; cependant, avant les livraisons faites pour le compte des ajudicataires Darblay et Levainville, j'ai fait des livraisons pour le compte de M. Bénier...

*M. l'avocat-général* : Comme comptable?

*Le témoin* : Comptable, si vous voulez, mais aussi à lui en particulier.

*M. le président* : Oh ! non ; toutes vos lettres étaient adressées à M. Bénier, comptable des subsistances.

*Le témoin* : C'était son titre... je n'attachais pas à cela d'autre importance. J'ai livré des blés à M. Bénier en 1844, pour son compte.

*Me Jules Favre* : Voici un document émané de l'octroi de La Villette qui établit que Bénier a vendu plus de 8,000 quintaux de grains. Bénier avait donc des grains, il en faisait donc le commerce.

*M. le président* : Il avait tort.

*Me J. Favre* : Je ne le conteste pas ; ce n'est pas la question. Je constate ce fait : il faisait le commerce des grains. J'établirai que l'administration le savait.

*M. le président* : Il faut l'établir de suite.

*Me Jules Favre* : Ce sera l'objet d'une suite de raisonnemens que je ferai plus tard.

*M. le président* : Faites entrer M. Gavignot.

Ce témoin dépose qu'il a fait des affaires importantes avec Bénier père.

D. Bénier ne vous a-t-il pas donné des grains en échange de vos farines ? — R. Oui.

D. Où preniez-vous ces grains?—R. Partout, à La Villette, au quai de Billy.

D. Comment faisiez-vous les enlèvemens ? — R. En plein jour.

D. Au mois de mai 1845, n'êtes-vous pas venu à Paris chez Bénier ? — R Oui. Il me dit : j'ai besoin de farines, et j'ai là des blés qui ont besoin d'être moulus ; j'allai voir ces blés et je m'en arrangeai à 26 fr. le quintal. J'ai fait en tout 27,000 francs d'achat.

D. Comment avez-vous réglé ce compte ? — R. Par des effets et de l'argent.

D. N'avez-vous pas reçu une lettre de Bénier fils ? —R. Oui; il me disait que son père avait besoin d'argent. Je lui apportai 10,000 fr. dont son fils me donna un reçu.

D. Quand vous avez enlevé les grains, le 7 juin, aviez-vous un ordre de Bénier fils ? — R. D'abord, j'ai enlevé les grains le 16 juin, et non le 7. Je n'avais pas besoin d'ordre du fils, puisque j'avais l'ordre du père. Je n'ai pas vu Bénier fils à cette époque.

D. Est-ce que vous ne saviez pas que Bénier, comme officier comptable, n'avait pas le droit de faire sortir des grains des magasins de l'Etat ? — R. Il était investi d'une telle confiance de la part de l'administration, que je le croyais en dehors des règlemens, et autorisé à faire le commerce des blés pour son compte.

On entend ensuite M. Fondreton, qui tenait l'entreprise des Marais. Il ne ressort rien de nouveau de sa déposition.

MM. Douville et Hirvoy, marchands de grains, dont l'intervention dans l'affaire est connue, déposent ensuite des relations qu'ils ont eues soit avec Bénier, soit avec Goblet.

Ces dépositions n'offrent aucun intérêt.

*M. Mayer*, courtier : J'ai vendu à M. Hirvoy, pour le compte de M. Goblet, 1,200 quintaux de blé.

*M. le président* : Goblet, c'est vous qui avez chargé Mayer de cette vente?

*Goblet* : Oui; je ne lui avais pas parlé de M. Hirvoy.

Me Jules Favre demande que M. Ringuet soit rappelé au débat.

M. Ringuet s'avance.

*Me Jules Favre* : M. Ringuet est le créancier de Bénier?

*M. Ringuet* : Oui, de 20,000 fr.

*Me Jules Favre* : Fait-il des démarches contre l'administration de la guerre ?

*M. Ringuet* : Non, j'attends l'issue de ce procès, comme tout le monde.

*Me Jules Favre* : M. Ringuet ne se considère donc pas comme créancier de l'administration de la guerre ?

*M. le président* : M. Bénier achetait à commission. Il avait, outre ses appointemens, un droit de commission. Il n'a jamais engagé l'administration de la guerre.

*M l'avocat-général* : Mais l'administration de la guerre n'a été engagée.

*M. Ringuet* : Notre considération pour M. Bénier était telle, que nous n'avions pas un soupçon. Cela nous aurait paru ridicule. Nous pensions que l'administration de la guerre était en mesure avec lui.

*Me Jules Favre* : Ainsi, voilà un homme qui était continuellement exposé à perdre, sans que le ministère de la guerre subît ces chances de perte.

M. Boulingre a acheté des blés à Goblet, qui lui a remis des reçus des livraisons de ces blés. Il en a payé le prix.

*M. le président* : Goblet ne vous a-t-il pas proposé en avril de livrer pour vous, 1,200 quintaux ? — R. Oui. Je lui acheté 23 francs 25 centimes le quintal, et je recevais moi, comme adjudicataire, 23 fr. 49 c. Mon bénéfice était de 24 centimes par quintal. Ce n'était pas le prix de mes courses. J'ai acheté à d'autres personnes.

D. A l'échéance, Goblet vous a remis un récépissé et vous êtes allé toucher au ministère de la guerre? — R. Oui.

D. Vous dites que vous avez acheté à d'autres personnes?— R. Oui, à M. Fouché. Je lui ai acheté 500 quintaux ; il m'a apporté aussi le récépissé de M. Bénier.

*M. le président* : Cette livraison est portée sur les livres des adjudans ; celles que devait faire Goblet n'y sont point portées.

*M. Boulingre* : J'avait, quant à moi, en mon âme et conscience, la conviction que ces blés avaient été livrés.

Goblet soutient que ces blés sont entrés à l'entrepôt des Marais. Il faisaient partie des 6,000 quintaux qui s'y trouvaient.

*M. le président* : Sur ces 6,000 quintaux nous en trouvons déja 2,500 qui appartenaient à MM. Dévinville et Darblay.

M. *Ringuet* : J'ai livré en mai 2,500 quintaux pour MM. Levainville et Darblay. Une partie est entrée à la manufacture du quai de Billy, une partie aux Marais.

Un débat s'engage sur la livraison faite au nom de M. Boulingre. Il en résulte que les livres d'adjudans n'ont mentionné sur les 1,875 quintaux que devait fournir Boulingre, que 50 quintaux livrés par lui et 500 livrés en son nom par Fouché.

Il y a toutefois une certaine différence entre les mentions des adjudans et les relevés des livres de Boulingre.

Me Berryer s'attache à constater cette différence.

L'audience est suspendue. Elle est reprise à deux heures et demie.

*Me Berryer*, qui a examiné le dossier pendant la suspension, fait remarquer que les originaux des récépissés des 7 et 13 juin, signés par Alfred Bénier, sont visés par M. le sous-intendant militaire de Farges, comme conformes au livre-journal.

*M. Saint-Victor*, adjudant aux subsistances militaires : Je suis entré dans l'administration de la manutention au mois de juillet 1840 jusqu'en 1841. J'y suis rentré en 1843 et j'y suis encore. J'ai été chargé des détails de l'intérieur de la manutention et du paiement des ouvriers.

D. N'étiez-vous pas chargé de recevoir les grains à l'entrée? — R. Non, c'était M. Lateix. Il pesait les blés, les enregistrait sur un carnet. Je reconnaissais le lendemain les lettres de voiture et je les enregistrais également sur un carnet; nous devions nous trouver d'accord.

Le témoin reconnaît le carnet de Lateix et son propre carnet qu'on lui représente.

D. Lorsque les blés sortaient de la manutention pour aller à l'usine de la mouture, est-ce vous qui constatiez les sorties? — R. Non.

D. Qui délivrait les récépissés aux adjudicataires? — R. M. Bénier.

D. Comment teniez-vous le livre-journal ? — R. Sur les notes que me remettait M. Bénier.

D. N'êtes-vous pas allé toucher 10,000 francs la veille de la mort de M. Bénier ? — R. Oui, il a signé le mandat. Il était très malade ; il pouvait à peine signer.

D. Avez-vous eu des rapports avec Goblet? — R. Je n'ai eu avec lui aucun rapport de service.

D Saviez-vous que des grains sortaient de la manutention pour aller ailleurs ? — R. Non, je n'en ai jamais eu connaissance.

D. Lateix ou quelque autre personne vous en a-t-il parlé?— R. Non.

D. Cependant, plusieurs témoins déclarent que le blé sortait de la manutention à une heure qu'ils indiquent. — R. Je l'ignorais.

D. Vous avez dit, dans l'instruction : « Bénier aurait fait changer immédiatement un employé qui se fût chargé de signaler une infraction. » — R. Nous n'avions pas les moyens de savoir s'il y avait infraction.

D. Bénier n'avait pas de carnet d'achat ? — R. Non.

D. Avez-vous assisté à l'inventaire du mois de septembre 1844? — R. J'y ai assisté comme simple spectateur, sans y prendre part.

D. Qui l'a fait ? — R. Je ne sais pas.

D. Mais vous avez dit dans l'instruction que c'était Bénier et Lateix ; que M. Joinville était venu, mais était resté étranger à l'opération. — R. Je ne puis dire cela.

D. C'est vous qui faisiez l'inscription des récépissés sur le livre-journal ? — R. Oui, sur les notes de M. Bénier.

*M. le président* : Je lis sur le livre-journal : 3 avril, reçu de MM. Hirvoy et Terral 625 quintaux de froment. Il y a un numéro d'ordre 2325. Etait-ce le numéro qui devait être porté sur le récépissé ? — R. Oui.

D. Comment se fait-il que nous trouvions sur le récépissé le n° 3425?—R. Ce récépissé était sur le bureau de M. Bénier; c'est lui qui aura mis ce numéro-là... il se sera trompé.

D. Sur la petite note que vous avait remise Bénier pour recevoir le récépissé, nous constatons une différence. Ici figure le n. 2425... Il n'y avait donc pas d'ordre dans cette comptabilité ? — R. Pardon, Monsieur le président.

D. C'est sur cette note que vous avez enregistré ce récépissé ? — R. Oui.

D. Vous ne vous êtes point assuré que la livraison avait été faite ? — R. Non.

D. Quand cette note vous a-t-elle été remise ? — R. Le 6 mai.

D. Et c'est le 6 mai seulement que vous avez inscrit un récépissé du 3 avril ? — Oui, Monsieur.

M. *le président* : Nous en sommes désolé pour l'administration de la guerre... Nous sommes obligé de le dire, il y a ici une bien grande irrégularité. Il y a des pièces du 9 avril d'après lesquelles il semblerait que tout avait été vérifié de cette époque, et le récépissé du 3 avril n'a été enregistré que le 6 mai. C'est une observation que nous devons faire (les accusés en tireront plus tard tel parti qu'ils jugeront convenable) pour montrer avec quel désordre ce service était surveillé. (Mouvement.)

Voilà un autre récépissé du 6 avril; vous avez tout inscrit à la fois le 3 mai.

*Le témoin* : Oh ! tout à fait.

M. *le président* : D'un seul trait de plume.

*Le témoin* : D'un seul trait de plume.

M. Saint-Victor ajoute que M. Bénier lui donnait des numéros qui n'étaient pas ceux du livre-journal, et qu'il était obligé de rectifier. « C'est ainsi, dit-il, que j'étais chargé de mettre le livre au courant. »

La note remise à M. Saint-Victor par Bénier père, et constatant les livraisons faites du 3 avril au 6 mai, indique celles dont Goblet était chargé.

*M. le président* : Vous ne vous êtes point assuré si les livraisons avaient été faites ou ne l'avaient point été ? — R. Ce n'était pas ma mission.

D. Maintenant il faut que nous passions à deux récépissés des 7 et 13 juin. Qui vous a dit d'inscrire le récépissé à la date du 7 juin ? — R. Ce doit être M. Bénier fils. Je ne sais s'il m'a représenté le récépissé lui-même, la minute.

D. Avez-vous remarqué si le numéro du livre-journal était sur le récépissé ? — R. Si l'on m'a communiqué l'original, il devait y avoir un numéro.

*M. le président* : Il n'y en a pas. — R. Alors ce n'est pas l'original.

*M. le président* : Il n'y a pas de comptabilité possible avec ce système-là. Vous devez enregistrer d'abord les récépissés sur votre livre-journal.

D. Comment n'avez-vous inscrit le récépissé du 13 que le 16 juin ?—R. Ça a pu très bien arriver.

*M. le président* : Non, ça ne devait pas arriver.—R. Ce récépissé ne m'aura été remis ou envoyé par M. Bénier fils que le 16. Je n'ai pas remarqué à quelle date il était.

*M. le président* : Alfred Bénier, pouvez-vous expliquer à MM. les jurés pourquoi ce récépissé du 13 n'a été enregistré que le 16?

*M. Alfred Bénier* : Probablement j'aurai oublié d'en prévenir l'adjudant, ou l'adjudant aura oublié de l'inscrire.

*M. le président*, au témoin : Comment des livraisons qui auraient été faites le 3 avril ne se trouvent-elles point sur le carnet de Lateix ?—R. Les livraisons auraient pu être faites à un magasin autre que celui du quai de Billy... à la Râpée, à Bercy, à Montalet. On supposait que M. Bénier avait les pièces comptables pardevers lui.

*M. l'avocat-général* : C'est vous qui êtes allé à l'entrepôt des Marais pour faire préparer la place nécessaire pour la réception de 10,000 quintaux ?—R. Oui.

D. Vous n'avez pas été préposé à la garde de ce magasin?—Non.

D. Personne n'y a été préposé?—R. Je ne crois pas.

D. Vous n'avez pas su que M. Bénier faisait le commerce des grains?—R. Non, je ne l'ai su qu'après sa mort.

*Me Jules Favre* : Personne n'était-il préposé à la surveillance de l'entrepôt des Marais au nom du ministère de la guerre?

*M. Saint-Victor* : Personne.

*Me Jules Favre* : Cet entrepôt avait donc un caractère exclusivement commercial?... — R. Il était ouvert à tout le monde... ce n'était pas un dépôt public.

*Me Berryer* : Le livre-journal est commencé en 1841 ; depuis lors, et jusqu'au 3 avril 1845, il est tenu sans interruption par Bénier père. A cette époque, c'est-à-dire lorsqu'Alfred Bénier fut adjoint à son père, ce ne fut pas lui qui fut chargé de tenir le registre, ce fut M. Saint-Victor.

*M. Saint-Victor* : C'est vrai.

*Me Berryer* : Il y avait un récépissé signé par le comptable et visé par le sous-intendant militaire ; il y avait en outre un talon de récépissé également signé par le comptable et visé par le sous-intendant. Ce n'était qu'après ce double visa que le talon était envoyé au ministère de la guerre et le récépissé au fournisseur. Ainsi on ne pouvait faire usage du récépissé qu'après le visa du sous-intendant ? — R. Oui.

*Me Berryer* fait représenter une lettre au témoin et dit : Le 20 août 1845, il a été adressé à Alfred Bénier une lettre par M. le ministre de la guerre pour demander des explications sur un compte de dépenses de 10,000 francs faites dans le mois de juin. Alfred Bénier était-il en état de répondre?.. de qui est corps d'écriture?... Qui a fait la lettre que voici?

*M. Saint-Victor* : C'est moi.

*Me Berryer* : C'est bien ; nous en argumenterons plus tard. J'ai une autre question à adresser au témoin : le 11 mai 1847, une lettre du ministère de la guerre a été écrite pareillement à Alfred Bénier sur une somme de 800 francs provenant de la vente des braises et poussiers. M. Saint-Victor n'a-t-il pas également écrit cette lettre là ?

*M. Saint-Victor* : Oui.

M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les déclarations du sieur Lateix, adjudant dont l'absence a été constatée au commencement de l'audience d'hier et qui est à Oran.

Il ne résulte de ces dépositions, au nombre de trois, aucun fait nouveau. Lateix a déclaré qu'il n'y a pas eu de livraison de blés faite au nom de Goblet par un sieur Paris, qui va être entendu, et que si ces blés ont été livrés ils ont dû être conduits directement à l'usine de la mouture sans passer par la manutention du quai de Billy.

*M. le président*:Accusé Goblet, avez-vous quelques observations à faire ?

*Goblet* : Je maintiens que les blés ne sont jamais allés à la mouture sans passer par la manutention.

*Me J. Favre* : Ce n'était qu'une supposition de Lateix, dont la comptabilité n'était pas régulière.

*M. le président* : Alfred Bénier, vous n'avez pas d'observation à faire sur cette déclaration ? — R. Non, Monsieur.

*M. Evezard*, caissier de l'administration : En 1844, j'ai été attaché aux magasins de Bercy et de la Râpée pour la surveillance des entrées et des sorties des grains. Je faisais des petites notes que je remettais à M. Bénier père. Il m'avait dit qu'il était inutile de tenir un livre-journal auxiliaire.

D. Et avait-il une inspection? — R. Oui.

D. Qui la faisait? — R. Les intendans et les sous-intendans militaires qui venaient de temps à autre.

*M. le président* : Vous avez dit dans votre déposition écrite que M. Joinville ne venait jamais?

*M. Joinville* : J'y allais au contraire constamment.

Le témoin considérait les grains comme appartenant à l'Etat. Il n'en a pas vu détourner.

*M. Robert*, voiturier à Bercy : J'étais chargé par M. Bénier de faire les transports des grains d'un magasin à l'autre. J'ai transporté de l'entrepôt des Marais au quai de Billy 6 à 700 sacs.

D. A quelle époque? — R. Je ne me rappelle pas... Je crois qu'c'était en 1845, dans les derniers temps de M. Bénier.

*M. le président* : Vous êtes dans l'erreur, c'est en 1843.

Lecture est donnée de la déposition écrite du témoin qui fait remonter ce transport à 1843, et dit qu'il n'a rien transporté en 1845.

Le témoin a transporté en 1845 de 4 à 500 sacs de blé au quai de Billy et au magasin de la Râpée pour le compte de Paris.

*Me Jules Favre* : Que représentent 500 sacs? — R. Environ 600 quintaux.

*M. l'avocat-général* : Avez-vous transporté directement des blés au bureau de la mouture? — R. Je n'en suis pas certain. Je ne puis rien assurer à cet égard.

*M. Paris*, commissionnaire en grains : J'étais depuis longtemps en rapport avec M. Bénier père. J'ai fait avec lui des affaires de grains comme commis de Mme Savalette. Ces affaires étaient peu considérables.

D. Vous étiez dans une mauvaise situation de fortune? —R. Oui, Monsieur.

D. Malgré cette situation, au mois d'août 1845 vous avez, à la prière de M. Bénier, fait un billet de 8,000 fr. que M. Bénier et son fils Charles ont endossé et remis au receveur-général de Seine-et-Marne. — R. Oui.

D. Ce billet a été protesté, et n'a pas été payé? — R. C'est vrai.

D. Comment avez-vous été amené, vous, homme insolvable, à faire un pareil billet? — R. Je n'ai rien reçu. M. Bénier m'a demandé cet acte d'obligeance ; à l'échéance du billet M. Bénier devait faire les fonds.

D. Et ils n'ont pas été faits. De sorte que M. le receveur-général de Seine-et-Marne a fait cette perte sur la foi de votre signature? — R. Ce n'est pas ma signature que le receveur-général a acceptée, c'est celle de MM. Bénier père et fils, qu'il connaissait bien.

D. Vous étiez en rapport avec Goblet depuis longtemps? — R. Oui.

D. Vous avez acheté du son à la manutention? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle est l'affaire que vous avez faite en avril ou mai 1845 avec Goblet ? — R. Je lui ai vendu 625 quintaux de blés pour être livrés à la manutention.

D. Quand ont-ils été livrés ? — R. En juin.

D. Par qui ont-ils été fournis ? — R. 350 sacs ou 400 quintaux par M. Corrard. Je ne puis me rappeler qui a fourni le reste.

*M. le président* : Il faut vous le rappeler. Cependant vous comprenez combien c'est important. — R. Je ne le puis.

*Le témoin* : Ce que je sais c'est que j'ai livré les blés et que j'ai été payé en trois fois : j'ai reçu 3,000 fr. à la manutention, 7,000 fr. rue Coq-Héron, et le solde m'a été payé boulevard des Italiens.

*M. le président* : Nous devons insister d'autant plus sur ce point que votre nom a été prononcé dans des circonstances qu'il est utile de rappeler à MM. les jurés. Goblet, pressé de s'expliquer sur les livraisons qu'il prétendait avoir faites, écrivait à Bénier fils que Paris devait avoir fait des livraisons. On vous a entendu ; vous avez déclaré que vous aviez livré 650 quintaux ; on vous a demandé comment vous les aviez obtenus ; vous n'avez pu en justifier pleinement ; vous avez prononcé plusieurs noms pour établir les livraisons. Il paraît constant que Corrard, ou du moins Zawideski, son commis, vous a vendu 350 sacs ; mais vous ne prouvez pas les autres ventes. Vous avez fait figurer dans votre compte un nommé Parotot ; Paris vous a fait une livraison pour le compte de M. Fouché. — R. Oui, Monsieur.

*M. le président* : Vous le dites maintenant. Pendant toute l'instruction vous prétendiez que c'était sur les 625 quintaux... Vous aviez parlé aussi d'un nommé Musine...

*Parisse* : Mais, Monsieur le président...

*M. le président* : Vous persistez à soutenir que vous avez livré 625 quintaux pour le compte de Goblet. Vous ne pouvez pas donner d'autres explications ?

*Parisse* : Monsieur le président, l'achat des grains se fait par petites portions... Tout ce que je puis affirmer, c'est que la livraison a été faite et que j'ai été payé.

*M. le président* : Ecoutez ! vous êtes dans une position embarassante. Vous êtes tombé en faillite ; vous savez ce que M. Fouché vous reproche.

*Parisse* : C'est la suite d'un compte-courant.

*M. le président* : C'est toujours la suite d'un compte-courant quand on a commis des abus de confiance.

*Parisse* vivement : Je n'ai pas commis d'abus de confiance, mais malheureusement j'ai éprouvé des pertes.

*M. le président* : Ainsi, vous ne pouvez pas indiquer comment se serait complétée cette fourniture de 625 quintaux ? — R. Non, Monsieur le président ; je ne tenais pas d'écritures alors ; je n'avais que quelques notes.

D. Quand vous avez livré vos blés, vous n'avez pas pris de reçu? — R. Non, je me suis borné à présenter mes 350 sacs en disant, je crois, à Robert le voiturier de les verser au nom de M. Goblet...

*M. le président* : Vous n'avez pas dit à Robert de retirer un reçu?

*Paris* : Non ; je n'ai pas eu de reçu.

D. Et Goblet a su que la livraison avait été faite? — R. Oui, puisqu'il m'a payé.

D. Vous avez livré ainsi au quai de Billy les blés venant de Corrard. Et les autres, où ont-ils été livrés? — R. A la Rapée.

D. Quand? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président constate que la prétendue livraison faite au nom de Goblet, de 350 sacs au quai de Billy, ne figure point sur les livres des adjudans.

*M. Paris* : Tout ce que je puis affirmer, c'est que la livraison a été faite.

*M. le président* : Il n'en reste aucune trace. — R. C'est un malheur.

Goblet déclare qu'il a payé Paris en trois fois.

*M. le président* : Goblet, comment expliquez-vous que ces sacs aient été livrés et qu'il ne reste aucune trace de leur livaison, de leur passage?

*Goblet* : Qui les a transportés?

*Paris* : C'est Robert.

Le voiturier Robert, rappelé au débat, dit qu'il a fait transporter par ses charretiers au quai de Billy, les 350 sacs dont il s'agit. Il ignore à qui ces charretiers les ont livrés.

*M. le président* : Nous ne pouvons pas constater comment ces blés sont entrés et s'ils sont entrés.

*Robert* : Pour sûr ils sons entrés.

*M. le président* : Pour sûr, vous le dites.

*Me Jules Favre* : Il le dit sous la foi du serment.

*M. le président* : Il faut bien que nous recherchions la vérité. La déposition du témoin ne montre pas si les blés ont été portés à la manutention ou à l'usine de la mouture.

Robert se retire.

*M. le président* : Ainsi, Paris, vous ne pouvez dire en aucune manière de qui vous avez reçu les blés autres que ceux de Corrard ? — R. Non.

*M. le président* ; Bénier, avez-vous eu des rapports avec Parisse?

*Bénier* ; Aucun.

*M le président* ; Comment expliquez-vous qu'à la date du 13 juin vous avez donné un récépissé?

*L'accusé* : Un adjudant m'aura dit qu'une livraison avait été faite.

*M. le président* : Les adjudans disent au contraire qu'il n'y a pas eu de livraison.

*M. Bénier* : Je regrette que M. Lateix soit absent ; il aurait pu éclaircir ce fait.

*Me Jules Favre* : Les livres de l'adjudant Lateix doivent inspirer peu de confiance. Il est acquis au débat par l'instruction qu'il a omis au mois de mars 1845, de porter 497 quintaux. Il a bien pu omettre les 625 quintaux fournis par Parisse.

*M. le président*, à Paris : Vous ne pouvez pas vous expliquer d'une manière plus satisfaisante...

*Parisse* : On ne se rappelle pas les choses qui ont eu lieu il y a deux ans, comme celles qui ont eu lieu il y a deux jours.

M. Zawideski, commis de Corrard, a vendu à Parisse 350 setiers de blé. Paris l'a réglé en billets, sur lesquels 4,000 fr. seulement ont été payés.

*M. le président* : Pour qui vous a-t-il dit qu'il achetait?

*Le témoin* : Il m'a dit d'abord pour son compte ; plus tard j'ai su par le voiturier Robert que c'était pour le compte de M. Bénier qui venait de mourir.

J'ai accompagné Paris au quai de Billy, ajoute le témoin ; il a parlé à Goblet. Et puis il est monté chez M. Bénier fils. Il m'a dit que je pouvais être bien tranquille, que je serais payé. Je ne l'ai été qu'en partie.

Les accusés soutiennent qu'ils n'ont pas vu Parisse ce jour-là.

*M. Fouché*, négociant : J'ai eu Parisse pour commis. En mai et juin il a été chargé de livrer pour M. Boulingre et pour moi 500 quintaux. Ces livraisons ont eu lieu.

*M. le président* : Paris, vous reconnaissez que ces livraisons ont été faites ?

*Paris* : Oui, je l'ai dit ; je n'avais fait de reçu que pour cent setiers seulement qui sont portés sur les livres de M. Fouché.

*M. le président* : Vous avez dit, M. Fouché, que vous avez été trompé par Parisse...

*M. Fouché* : Oui, M. le président ; mais je n'ai pas fait une déclaration aussi formelle.

*M. le président* : Vous avez accusé Parisse de s'être rendu coupable d'abus de confiance.

*M. Fouché* : Je ne me suis pas expliqué d'un manière aussi explicite. J'ai dit que j'avais eu à me plaindre de lui.

*M. le président* : Sous quel rapport ?

*M. Fouché* : D'abord dans cette malheureuse affaire Bénier, je suis créancier pour des sommes importantes de Bénier. Si je n'avais pas connu Parisse, je n'aurais pas fait ces pertes.

*M. le président* : Ainsi, vous n'avez pas d'abus de confiance à lui reprocher? — R. Non, Monsieur.

Parisot, marchand de grains à Conflans, a vendu à Paris cent setiers de blés.

M. Leroy, syndic des ouvriers du port de Bercy, a vu arriver les blés à Bercy.

Bethmont, charretier, a transporté partie de ces blés. Ces transports ont été faits au quai de Billy pour le compte de M. Fouché, et par les ordres de Parisse.

*L'accusé Goblet* : Le témoin n'a-t-il pas, le 6 avril, transporté par ordre de Parisse des blés pris à la halle, et qu'il a portés à la manutention? — R. Non.

D. Vous avez pris des reçus chaque fois ? — R. Toutes les fois.

M. le président lit la déclaration écrite de ce témoin, de laquelle il résulte qu'il a fait ce transport.

*Témoins à décharge.*

*M. Charles*, directeur et fondateur des écoles gratuites de dessin pour les ouvriers : Je connais, c'est-a-dire j'ai l'honneur de connaître M. Goblet, comme l'homme le plus honorable du monde. J'ai eu l'honneur d'être son capitaine dans la garde nationale pendant treize ans. C'est un homme estimé, considéré, vénéré de tous.

*M. Chabal*, négociant et maître de poste : J'ai vendu des grains à M. Bénier. Ces affaires m'ont paru convenables parce que je le croyais autorisé de l'administration. Il m'achetait des blés pour l'État et pour son compte. Dans les journaux, nous nous étions plaints de la manière dont les agens du gouvernement payaient leurs achats ; ça été mis dans *l'Echo des Halles*.

D. Désigniez-vous M. Bénier ? — R. Non, pas précisément ; mais nous disions que les agens nous remettaient à trois mois, et ensuite, quand nous présentions nos récépissés, on nous réglait en billets. Le gouvernement ne disait rien. M. Bénier prétendait qu'on lui retenait un 6e et qu'on ne le payait que tous les quatre ou cinq mois.

*M. le président* : Il avait 5/6es d'avance, et on lui payait le dernier 6e tous les quinze jours.

*Le témoin* : Nous l'ignorions. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas démenti *l'Echo des Halles* ? (On rit.)

*Me Jules Favre* : M. Bénier faisait le commerce ostensiblement ?

*Le témoin* : Certainement ; il avait même des blés à La Villette chez M. Thoré. Ce matin j'ai lu la *Gazette des Tribunaux*, et il n'est pas question de ce fait.

*M. le président*, souriant : Vous comprenez que les journaux ne peuvent mettre tous les détails des audiences qui durent sept heures de temps.

*Le témoin* : Ah !

*Me Jules Favre* : Quels renseignemens M. Chabal peut-il donner sur M. Goblet?

*Le témoin* : Je n'en ai que de très bons à donner.

M. Fontaine, propriétaire, connaît M. Goblet depuis vingt-cinq ans ; celui-ci a été son locataire pendant vingt ans. Il était très estimé de tout le monde ; sa probité était proverbiale ; il était très intéressant comme père de cinq demoiselles. (On rit.)

M. Levainville dépose aussi de l'irréprochable moralité de Goblet.

*L'accusé Goblet* : Au moment où mes affaires étaient dérangées, où j'étais menacé d'être mis en faillite, M. Levainville ne m'a-t-il pas offert une association avec lui, sans mise de fonds, et n'ai-je pas refusé?

*Le témoin* : C'est parfaitement vrai.

*L'accusé Goblet*, avec émotion : Ceci prouve que j'étais un honnête homme.

M. Chegaray déclare aussi que M. Goblet est d'une probité inattaquable, universellement reconnue. Son obligeance était immense. Le témoin déclare qu'il en a éprouvé les effets et qu'il lui en conserve une éternelle reconnaissance.

M. Roland, médecin, rend hommage à la vie privée de l'accusé Goblet. Si on lui eût demandé un modèle de probité, il eût proposé Goblet.

M. Pommier, rédacteur en chef de *l'Echo agricole*, a su que Bénier père achetait pour son compte das grains et les revendait. Si l'administration n'a pas su cela, c'est qu'elle n'a pas voulu le savoir. Il a souvent signalé ces faits, sans nommer Bénier, parce que cela lui paraissait contraire aux réglemens. Le témoin a connu Goblet comme un parfait honnête homme.

M. Darblay, meunier, déclare n'avoir fait qu'une affaire avec l'accusé Goblet : il s'agissait de 625 quintaux que Goblet a fournis pour lui. C'était après la mort de Bénier père. Il ne sait rien de défavorable à cet accusé.

M. Roux, chef-ouvrier à l'administration de la guerre, déclare qu'en juin 1845, il y a eu 350 quintaux de blé livrés à la Râpée pour le compte de Parisse.

M. Ferry, négociant à Rouen, a fait des affaires en grains avec l'accusé Goblet. Il lui a vendu des blés et des avoines. Il agissait, pour les blés, comme commissionnaire de Bénier. Ce témoin a toujours regardé et regarde encore Goblet comme un très honnête homme.

Tous ces témoins, en se retirant, font des saluts affectueux à l'accusé.

On entend les accusés assignés à la requête de Bénier fils.

Le premier est M. Denys, médecin. Il est interrogé sur l'état de Bénier dans ses derniers momens, et sur les inquiétudes que la famille avait sur sa position.

Mme Bénier, dit-il, me pressait les mains pour que je fisse comprendre à M. Bénier la gravité de sa position. Je m'y refusai, parce que je ne crois pas que ce soit le devoir d'un médecin. Voici le biais que je pris. Je lui fis croire qu'il allait entrer en convalescence, qu'il allait passer quelque temps à la campagne, loin des affaires, et je le pressai d'initier son fils à ses affaires. Il n'en fit rien ; j'en ai la conviction.

Mme Bénier me pressait toujours. Elle me disait que tous les jours on venait lui adresser des demandes et des réclamations. Elle protesta que je serais cause d'un grand malheur si je n'insistais pas. Enfin je dis le soir à Bénier : «Vous allez avoir une crise qui peut vous être favorable, mais qui peut vous être contraire. Initiez donc votre fils à vos affaires pour qu'il puisse répondre. » Alors il prit un carnet, et il dit à son fils : « Approche, je vais t'expliquer de quoi il s'agit. » Il parcourut quelques feuillets et dit : « Je suis trop fatigué ; ce sera pour demain.... » Il est mort dans la nuit.

D. Pénétrait-on facilement auprès du malade? — R. Certainement. Il s'est occupé d'affaires jusqu'au dernier moment. Quand il causait affaires, il éloignait son fils, soit en lui disant de se retirer, soit par un coup-d'œil ; car il avait une manière de se faire obéir....

D. Ceci est très important, car on parle d'une remise de 20,000 francs faite à Bénier père peu d'instans avant sa mort ; et il s'agit de savoir si cela est possible, si on pénétrait auprès du malade.

*Le témoin* : Oh ! jusqu'au dernier moment.

M. *Michelot*, chef de bureau au ministère de la guerre : J'ai un jardin près de la manutention. Jusqu'au dernier jour, toutes les fois que je me suis présenté chez M. Bénier, j'ai été reçu sans difficultés. Je l'ai vu peu de temps avant sa mort.

M. *Boinod*, avoué au Tribunal de la Seine : Lorsqu'on ouvrit l'inventaire, après le décès de M. Bénier, j'y assistai comme avoué de Mme Bénier et de ses fils. Trois semaines après les premières opérations, M. Alfred Bénier me parla de la crainte qu'il avait d'un déficit dans la gestion de son père. Mme Bénier me dit qu'il fallait absolument combler ce déficit, ajoutant qu'elle était prête, ainsi que ses enfans, à faire tous les sacrifices ! (Sensation.) Elle me pria de voir dans ce but M. Darblay, frère du député. Cette démarche, toute honorable de la famille, je n'hésitai pas à la faire. M. Darblay me dit qu'il espérait que les choses pourraient s'arranger. Plus tard, lorsqu'on découvrit l'importance du déficit, il devint impossible de réaliser les excellentes intentions de Mme Bénier.

*M. le président* : Puisque vous avez assisté à l'inventaire, vous avez dû constater qu'au lieu de laisser une grande fortune, comme on le croyait généralement, M. Bénier n'a laissé qu'un déficit considérable.

*M. Boinod* : Nous en avons tous été surpris, la famille, moi-même qui croyais que M. Bénier avait une grande fortune.

*Me Berryer* : Je désire adresser une autre question à M. Boinod. L'acte d'accusation contient une insinuation au sujet d'un achat de mobilier fait par Mme Bénier. Je désire que M. Boinod s'explique sur l'importance des reprises de Mme Bénier et sur cet achat de mobilier.

*M. Boinod* : Nous évaluâmes de suite ces reprises de Mme Bénier à une somme de 60,000 francs. Elles furent fixées définitivement à 63,000 francs. C'est dans cette situation que Mme Bénier acheta pour 4,000 francs et plus tard pour 2,000 fr. de mobilier.

*M. l'avocat-général* : L'acte d'accusation, Me Berryer, ne contient aucune allusion à cet achat de mobilier.

*Me Berryer* : C'est dans l'arrêt de renvoi.

*M. l'avocat-général* : Non, dans l'ordonnance de la chambre du conseil.

M. Charles Stenhower, directeur de la manutention des vivres à Paris, successeur de Bénier père, dépose que le sieur Bénier fils avait à lui rendre compte des remises de services seulement et qu'il était absorbé par son service de Provins et par ses affaires personnelles.

M. Marcé, rentier, âgé de quatre-vingts ans, ne veut pas s'asseoir, bien que M. le président le lui propose ; il préfère *rester droit*. Le but de son audition est de constater qu'on n'a jamais éloigné personne du lit de Bénier père.

Le sieur Aristide, barbier, déclare qu'il a *donné ses soins* à M. Bénier jusqu'à ses derniers momens. Tout le monde approchait librement du malade.

M. Saint-Hubert dépose sur ce fait que le sieur Bénier fils lui a apporté après la mort de son père 4,000 francs sur les 20,000 francs qui avaient été remis à Bénier père la veille de sa mort. C'était un solde de créance.

Plusieurs autres témoins déposent dans le même sens. Le dernier témoin est un homme qu'à sa taille et à son uniforme on prendrait pour un carabinier. Il dit qu'il est simplement boulanger, employé à la manutention des vivres. Me Berryer déclare qu'il renonce à son audition. Le témoin fait militairement un demi-tour sur le talon gauche et regagne sa place.

L'audience est renvoyée à demain dix heures du matin.

---

Le *Moniteur parisien* publie ce soir un article en réponse aux attaques dirigées contre l'administration de la guerre. Voici les principaux passages de cet article :

» ..... Si l'administration supérieure ne peut garantir au milieu d'un si nombreux personnel, dans cette multitude d'affaires qui s'expédient sur tous les points du territoire, et plus encore quand il s'agit d'une possession nouvelle et séparée de la métropole, que des abus ne se commettent point ou que tous parviennent à sa connaissance, son attention constante est du moins de faire qu'ils soient aussi rares que possible et d'en rechercher les causes et les auteurs, et l'on peut assurer que jamais ils n'ont été moins fréquens et plus sévèrement réprimés.

» Quant à l'administration de la justice, son devoir est tracé par la loi, et il ne dépend point d'elle de modifier des règles dont elle ne s'est jamais écartée. Le ministère public poursuit d'office, ou sur les plaintes ou dénonciations qui lui sont adressées, les faits qui blessent l'ordre public, les droits ou les intérêts des citoyens *et qui sont qualifiés crimes ou délits par la loi*.

» Les parties elles-mêmes ont, pour les délits qui les blessent, la faculté de saisir directement les Tribunaux. Les magistrats qui reçoivent les dénonciations, aux termes de la loi et dans les formes qu'elle détermine, suivent aussi la loi et leur conscience dans l'appréciation qu'ils en font, et l'autorité supérieure qui surveille leur action n'a ni le droit ni la volonté de l'arrêter ou de la contraindre.

» Tout citoyen qui a connaissance d'un crime ou d'un délit peut donc en informer le magistrat compétent par une plainte ou par une dénonciation, et provoquer un zele qu'il croirait en défaut. Sous la garantie d'un plaignant ou d'un dénonciateur qui s'avoue, sur l'indication de faits précis constituant un crime ou un délit défini par la loi, le magistrat prêtera toujours son concours.

» Le devoir de l'autorité judiciaire est de se mettre constamment au service de l'intérêt public tel que le reconnaît la loi, et non à la suite de ceux qui ne chercheraient que la scandale et la diffamation. Elle n'a point qualité pour ouvrir ces enquêtes générales qu'on lui demande par un déplorable abus de mots ; elle ne peut qu'instruire, selon des formes précises, sur un délit ou un crime déterminés. »

---

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENS.

— Nord (Valenciennes). — La ville de Saint-Amand vient d'être le théâtre d'un horrible événement. Dimanche soir, le sieur Etienne Martineau dit Birembeau, âgé de vingt-huit ans, ancien élève des hospices de Valenciennes, s'est rendu coupable d'un triple assassinat. Voici les détails de ce crime :

« Martineau était marié depuis quelque temps, un an peut-être, avec une jeune fille de Saint-Amand ; la conduite du mari n'était rien moins que bonne ; divers méfaits, et, entr'autres, un vol de charbon et de foin, pour lequel le Tribunal correctionnel de Valenciennes l'a condamné dernièrement à dix mois de prison, déterminèrent le frère de sa femme, excellent ouvrier, à prendre cette dernière chez lui pour la soustraire aux mauvais traitemens de son mari. Martineau ne pouvait pardonner à son beau-frère d'avoir recueilli sa femme, et à celle-ci de persister à délaisser le domicile conjugal. Aussi, dans ces derniers temps, le forcené menaçait-il journellement l'un et l'autre de sa vengeance.

» Sur ces entrefaites, est intervenu le jugement correctionnel dont nous venons de parler, et déjà l'ordre avait été donné à la force publique d'arrêter Martineau ; mais celui-ci qui (comme il le disait lui-même) ne voulait se constituer prisonnier *qu'après avoir fait son coup*, obtint on ne sait comment, de M. le procureur du Roi, un sursis de dix jours ; il n'en fallait pas tant à Martineau pour mettre son criminel projet à exécution, En effet, dans la nuit de dimanche à lundi, vers deux heures du matin, Martineau pénétra dans la maison habitée par Decourrière, frère de sa femme, et arrivé dans la chambre où se trouvaient couchés Decourrière et un de ses amis nommé Migeon, il asséna sur la tête de chacun de ces individus plusieurs coups d'un lourd marteau qu'il avait apporté.

» Decourrière succomba instantanément ; Migeon, quoique dangereusement blessé, existe encore, mais on désespère de le sauver. Aux cris de Migeon ou peut-être au bruit des coups portés par Martineau, la femme de l'assassin, qui couchait dans une chambre voisine, se lève ; c'est alors que Martineau, armé d'un large couteau, essaie de lui couper la gorge ; mais par un mouvement instinctif, la femme avait porté son bras vers sa tête, et dans le trouble où il était lui-même, le meurtrier n'atteignit que le bras qui reçut d'énormes blessures.

» Cette horrible scène cessa enfin ; effrayé par les cris de sa femme, Martineau prit la fuite, après s'être emparé, dit-on, de quelques vêtemens au préjudice du sieur Dubois, pour se déguiser peut-être. Toutefois, il ne tarda pas à être arrêté par la gendarmerie, aidée de la police locale. Lundi matin, de bonne heure, le procureur du Roi et le juge d'instruction de Valenciennes étaient sur les lieux du crime, et à une heure de relevée, Martineau partait pour la maison d'arrêt de Valenciennes, après confrontation avec ses victimes. Le monstre, lorsqu'il fut mis en présence de sa femme, lui jeta ces horribles paroles : « Je n'ai qu'un regret, lui dit-il en jetant les yeux sur le cadavre sanglant de Decourrière, c'est de ne pas te voir dans le même état que lui. »

» Pendant le trajet de Saint-Amand à Valenciennes, Martineau affectait la plus grande insouciance et fredonnait des chansons à boire.

» Mardi, il a été extrait de la prison à dix heures du matin pour aller à l'instruction, une foule assez nombreuse l'attendait au passage et le suivit jusqu'au Tribunal. Il souriait et paraissait fier d'attirer les regards des curieux. Il est chétif, de petite taille, imberbe, et jamais, en le voyant, on ne le croirait capable d'un crime qui effraierait les plus déterminés malfaiteurs.

» Le seul bon sentiment que ce misérable ait manifesté, c'est le regret d'avoir frappé Migeon. »

---

### Paris, 27 Aout.

— Plusieurs journaux annoncent que M. de Beauvallon est renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé de faux témoignage, et qu'il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Ces deux faits sont inexacts. La chambre des mises en accusation n'a pas prononcé sur cette affaire.

— La compagnie des avoués de première instance a procédé aujourd'hui au renouvellement partiel de sa chambre de discipline.

MM. Ghéerbrant, Moulin, Roubo et Lefebure de Saint-Maur ont été nommés en remplacement de MM. Guidou, Dequevauvilliers, Foussier et Castaignet, membres sortans.

En conséquence, la chambre sera composée pour l'année 1847-1848 de la manière suivante : M. Glandaz, président ; M. Collet, syndic ; M. Guyot-Sionnest, rapporteur ; M. Noury, secrétaire ; M. Berthier, trésorier ; MM. Ernest Moreau, Adrien Chevallier, Ghéerbrant, Moullin, Roubo, Lefebure de Saint-Maur ; M. Denormandie, doyen ; M. Masson père, doyen honoraire.

— Ce soir, à huit heures, au moment où la foule des promeneurs se presse sur les boulevards, une violente explosion a eu lieu devant le café de Paris. Cette explosion était produite par l'inflammation d'une boîte de bois de chêne, recouverte de papier, laquelle contenait, indépendamment de la poudre fulminante (nitrate d'argent) des

projectiles de différente sorte, des tessons de bouteilles, etc.

L'individu qui avait fait éclater cette boîte incendiaire en la jetant sur le trottoir a été aussitôt arrêté par les promeneurs et par des sergens de ville. C'est un homme d'une trentaine d'années, proprement vêtu. « Ne me faites pas de mal ! s'est-il écrié lorsqu'on l'a saisi au collet; conduisez-moi au poste. »

Personne heureusement n'a été blessé. Les chevaux d'un des équipages stationnant devant le café de Paris se sont cabrés au bruit de l'explosion, mais on a pu les contenir avant qu'ils causassent aucun accident.

L'individu arrêté a été conduit chez le commissaire de police dont le bureau est situé rue de Grammont.

— Des bateliers ont retiré hier des eaux de la Seine le corps de deux malheureux jeunes gens, qui avaient voulu mettre fin à leurs jours par un même suicide, et que l'on a retrouvés enlacés dans les bras l'un de l'autre. Un amour contrarié et l'opposition qu'éprouvait leur union de la part de la famille du jeune homme, les avait seul, à ce que l'on assure, déterminés au suicide. Pour être sûrs de ne pas être séparés, même par la mort, ces deux infortunés avaient eu la sinistre précaution de s'attacher l'un à l'autre avec l'écharpe de la jeune fille étroitement liée autour de leur taille. Les deux cadavres, portés d'abord à la Morgue, n'ont pas tardé à être réclamés par les familles, dont une lettre touchante, trouvée dans les vêtemens du jeune homme, faisait connaître les noms et adresses.

— Dimanche soir, à la tombée de la nuit, deux enfans, l'un de trois ans, l'autre de cinq, appartenant à deux cochers de citadines, jouaient devant la maison habitée par leurs parens, rue de Chéroy, 3, à Batignolles. Le soir, lorsque les deux cochers rentrèrent, ils trouvèrent dans le désespoir les mères de ces deux enfans. Ces derniers avaient disparu sans qu'elles sussent ce qu'ils étaient devenus. Après avoir passé toute la soirée en recherches inutiles dans le quartier, les deux pères se décidèrent à aller faire leur déclaration à la préfecture de police ; mais à peine se furent-ils expliqués, qu'on leur dit que deux enfans avaient été amenés la veille par un individu qui prétendait les avoir trouvés égarés, et qui avait réclamé la prime de 15 francs, dévolue, disait-il, à celui qui ramène un enfant perdu. On avait demandé à cet individu son nom et son adresse, et il avait en effet, après quelque hésitation, donné ces indications. Vérification faite, on eut la preuve que ce prétendu sauveur d'enfans n'était qu'un vagabond qui avait tenté un nouveau moyen d'industrie. Le nom et l'adresse donnés par lui étaient faux. Les enfans interrogés déclarèrent que le *Monsieur* qui les avait emmenés les avait pris par la main pendant qu'ils jouaient et en leur disant que leurs pères les envoyaient chercher.

---

Le nom et les ouvrages de TOULLIER ont acquis une célébrité qui est devenue *populaire*.

La jeunesse studieuse sait qu'elle ne peut choisir un meilleur guide ; les magistrats et les jurisconsultes y cherchent tous les jours la solution des difficultés qui leur sont soumises ; un autre grand maître, M. Merlin, a pu dire que son *Traité des Obligations* l'emportait sur celui de Pothier; son nom n'est prononcé qu'avec respect dans les écoles et au barreau, et son opinion est devenue la plus grave des autorités.

A quatre-vingts ans, et après avoir achevé son *Traité du contrat de mariage*, il confia le soin de terminer ses travaux à M. J.-B. Duvergier. Ce dernier a déjà publié les traités de la Vente, du Louage, des Sociétés, du Prêt, du Dépôt, du Séquestre, et bientôt il aura rempli en entier l'honorable et difficile mission qui lui a été donnée.

Une nouvelle édition des œuvres de Toullier, complétée par celles de son continuateur, devait être favorablement accueillie dans le monde judiciaire.

En effet, il y a des ouvrages dont le succès est rapide, mais dure peu ; il en est d'autres auxquels l'estime publique s'attache de plus en plus. M. Toullier est du petit nombre de ces écrivains privilégiés dont le mérite est chaque jour mieux apprécié, et dont la renommée s'accroît avec le temps.

Toutefois, dans une période de trente années, la science a fait des progrès ; de nouvelles doctrines se sont produites ; d'autres ont été perfectionnées ; la jurisprudence a éclairé certaines parties de la législation restées obscures, et la législation elle-même s'est modifiée ; il fallait certainement dans l'édition que nous annonçons mettre à profit ces travaux, recueillir ces documens et tenir compte de ces modifications.

M. Duvergier s'est chargé de ce soin. Il a pensé que le texte de son illustre devancier devait être l'objet d'un respect religieux ; il a cru qu'il devait seulement y ajouter des notes substantielles rappelant les lois qui ont apporté quelques innovations aux dispositions du Code civil, indiquant les opinions des plus habiles jurisconsultes, et citant les arrêts des Cours souveraines et de la Cour de cassation.

Mais on n'aurait pas une idée exacte de ces annotations si l'on supposait qu'elles ne contiennent que des dates et des noms.

Le sens des lois nouvelles est toujours indiqué; le texte même est souvent transcrit. La doctrine des auteurs et celle de M. Toullier sont comparées entre elles ; et une discussion concise montre à quelle opinion est due la préférence. Les questions sur lesquelles de graves controverses se sont élevées sont traitées avec étendue. Quelques théories nouvelles sont développées dans des dissertations qui manifestent le vif désir d'être utile à la science et portent l'empreinte d'une consciencieuse application. La jurisprudence est aussi soumise à un examen attentif. Dans les observations où sont appréciées ses décisions, la liberté dont a besoin la critique s'unit à la justs déférence qui est due aux lumières de la magistrature.

La nouvelle édition publiée par MM. Jules Renouard et C^e, éditeurs, et par M. Cotillon, réunit à tous les perfectionnemens mentionnés ci-dessus, les avantages d'une excellente exécution et d'une *grande économie*. Aussi a-t-elle été recherchée avec empressement, non seulement par les jurisconsultes, mais par un nombre considérable d'élèves, d'étudians ou de clercs, qui au lieu d'avoir recours aux tablettes du cabinet de lecture, peuvent maintenant, au moyen d'un léger sacrifice mensuel, posséder le livre qui sera encore longtemps la base de toute science judiciaire, le fondement de toute bibliothèque de magistrat, d'avocat, d'officier ministériel.

Le douzième volume va paraître, et cette publication aura ainsi atteint rapidement la moitié de son cours, le reste suivra sans interruption, le travail de M. Duvergier étant, assure-t-on, presque terminé. — Les souscripteurs des départemens ont l'avantage de recevoir les volumes sans augmentation de prix, par l'entremise des libraires de leur localité.

— L'*Histoire des deux Restaurations*, par M. Achille de Vaulabelle, s'est augmentée récemment du tome IV ; ce nouveau travail d'un écrivain plein de zèle, de probité, de justice, a tenu, et au delà, les promesses des trois premiers tomes qui viennent d'obtenir les honneurs mérités d'une seconde édition. Mais aussi, cet Empire qui disparaît dans le feu des champs de bataille, cette monarchie de princes exilés qui, soudain sort de ses ruines, pour s'établir avec ses préventions et ses rancunes sur un trône éclatant de toutes les splendeurs de la gloire, cette Charte qui commence, commencement immortel de toutes nos libertés, tant de passions et tant de souvenirs, tant de promesses et tant de remords, tant d'événemens amoncelés en si peu de jours, — cent jours qui comptent pour un siècle, — des fortunes incroyables, des retours inespérés, de cruelles défaites, des noms qui surgissent, des temps passés et du temps présent, puis des conspirations, des égorgemens juridiques, des vengeances sur l'échafaud, la religion appelée à l'aide du paradoxe, à soutenir un passé que la France rejette comme impossible ; ici les carbonari qui s'agitent, plus loin les jésuites qui sortent de leurs ruines, les missionnaires dans toute la France, les conspirateurs dans l'armée, la bourgeoisie partout, et au-dessus de tous ces intérêts, le peuple qui attend sa révolution de trois jours.... Quel plus merveilleux prétexte à prodiguer, dans une plus vaste histoire, avec toutes les grâces sérieuses du style, le courage, la raillerie, la pitié, le conseil, l'espérance, la consolation ?

Après la lecture des quatre tomes déjà publiés, on peut dire que M. Achille de Vaulabelle n'a manqué à aucun des nombreux devoirs qu'il s'était imposés. Il s'est maintenu énergiquement dans toute la dignité de son sujet ; il a abordé de front les questions les plus brûlantes ; il a voulu résoudre les questions les plus difficiles ; il s'est attaché aux hommes les plus importans de ce temps-ci.

Le tome IV et la seconde édition des tomes I, II et III ont paru chez M. Perrotin, l'éditeur de la *Méthode de Wilhem*, de l'*Histoire de la Gaule sous la domination romaine*, par M. Amédée Thierry, et des *Chansons illustrées de Béranger*.

---

**Voir le SUPPLÉMENT**

Pour la suite de l'arrêt de la Cour royale de Colmar, dont nous avons commencé l'insertion judiciaire dans le Supplément de notre numéro d'hier, à la requête de M. Antoine Jendjewitz, commissionnaire-facteur à la station de Mulhouse.

---

SPECTACLES DU 28 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Cachette.
VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Chapeau gris, Elle est Folle.
VARIÉTÉS. — Les Foyers d'acteurs.
GYMNASE. — M^lle Annette, les Malheurs d'un amant heureux.
PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.
GAITÉ. — Léa, Desrues.


**DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS** FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement *rue des Petits-Augustins*, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le *véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur*, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne *Maison Laffecteur* se recommande par la possession *patrimoniale* du véritable *Rob* et par 68 années de soins *consciencieux* donnés à la fabrication et à l'administration *méthodique* de ce remède, c'est-à-dire avec le *régime particulier* approuvé par la *Société royale de Médecine en* 1780.

Le *remède* et la *Méthode Laffecteur* réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans *récidives*. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le *Rob*, et ne pas se contenter de l'*étiquette* des bouteilles et du *titre* du livre.

Le véritable *Rob* s'est toujours vendu 23 francs la bouteille, emballage compris ; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie.

(*Expéditions maritimes.*—Remises aux exportateurs.)

**AVIS.** M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

**SUSPENSOIR** MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

**V^TE DE BOTHEREL.** VINS. OUVERTURE. A tous prix ; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, sans *eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Avis aussi à la province. Rue Vivienne, 49.

**PARMENTINE-GROULT.** Nouveau potage, 60 c. le 1/2 kilog. ; 2 c. chaque potage. Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, ce nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands. Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Appoline, 16.

Dépôts chez les principaux épiciers.

**PAPIER D'ALBESPEYRES,** faubourg St-Denis, 81, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

**PIANOS ET HARMONIUMS** AL. DEBAIN et C^e. MAFUFACTURE RUE VIVIENNE, 53, A PARIS.

**PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE.**

Le plus agréable et le plus *efficace* des pectoraux. Dépôt rue Richelieu, 26, chez DELANGRENIER, propr. du

**RACAHOUT DES ARABES,**

Aliment des convalescens et des personnes faibles.

**AU HAVRE, VENTE DE VASES ET CURIOSITÉS DE CHINE**

Le lundi 30 août courant à 11 heures du matin, MM. FERRERE et MORLET, négocians au Havre, feront vendre publiquement une collection considérable de porcelaines de la Chine anciennes et modernes, bronzes antiques, pièces en bois sculptés, laques, tables chinoises en ébène, évantails et écrans, statuettes en porcelaine et terre moulée, costumes, etc., etc. ; le tout venu directement de Canton au Havre par le navire français *le Gustave*.

On se réserve la faculté de traiter de gré à gré avant la vente publique.

**ENVELOPPES**
**TOILES INDESTRUCTIBLES**

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent; modèle B coquille en 4, 10 fr. le cent ; modèle C longues, 12 fr. le cent ; modèle D, 15 fr. le cent.

Fabrique et magasin chez M. CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, près Paris.

Dépôt général : chez NAPOLÉON ALEXANDRE, rue Neuve-St-Eustache, 3; Drouin et Dombey, rue de Cléry, 44; Susse, place de la Bourse, 31 ; Chaussée d'Antin, 15; Faubourg Saint Honoré, 30, et chez tous les pricipaux papetiers de Paris.

**TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER,**
**RUE VIVIENNE, 53.**
**(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)**
**PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3^e.**

TRAITÉ DES MALADIES DES
**CHEVEUX**
de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,
indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OZERY, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 1 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'École de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Aff.)

**CHATEAU ROUGE.**

Le Dernier Jour de Pompéia ne sera plus exécuté que deux fois avant la fin de la saison. On entendra encore la belle symphonie dansante de Wilhelm Steinberg samedi 28 août; depuis quelque temps Ruggieri se surpasse dans les pièces d'artifices qui complètent l'illusion de cette scène chorégraphique aussi originale que pittoresque. Dimanche 29 août, **grande Fête extraordinaire**, terminée par un brillant **feu d'artifice.**

**LE BREVET D'INVENTION** Office central des brevets d'invention, boulevard Saint-Martin, 17. — Le *Brevet d'Invention*, journal des inventeurs brevetés.

Prix, pour un an. { Paris, 3 fr. ; Département, 4 ; Etranger, 5

Le *Brevet d'Invention* donne le 1^er du mois : 1° La liste des brevets pris en France dans le mois ; 2° le nom des inventeurs ; 3° les titres des brevets ; 4° les ventes de brevets qui ont lieu dans le mois ; 5° le compte-rendu des procès en contrefaçon, etc.; 6° l'analyse des séances des sociétés des inventeurs et d'encouragement ; 7° la description des inventions considérables; 8° un bulletin des publications industrielles.

Cabinet de M. Gardissal, ingénieur civil,

Demandes et ventes de brevets en France et à l'étranger.

SPÉCIALITÉ de SERRURERIE pour PARCS et JARDINS, serres chaudes et tempérées, châssis de couches perfectionnés, faisanderies poulaillers, chenils, berceaux, volières marquises, passerelles, parcs à bestiaux, balustrades invisibles, corbeilles, jardinières, fauteuils, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux d'églises, etc.

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Etoile.

**COUVERTS ARGENTÉS**
**LA DOUZAINE.**

Unis. . . . . 72 fr.
A filets. . . . . 78
Demi riches . . . . . 114
Riches . . . . . 132

DE DESSERT unis et à filets, de 66 fr., et demi-riches, de 96 à 112 fr

POTAGES unis et filets, à 14 et 15 fr.

CAFÉS, unis, filets, demi-riches, 17, 19, 28 56 fr.

RAGOUTS unis, filets, 8, 9 et 12 fr. — Polis, 1 fr. de plus. — Plats ronds et ovales, de toutes grandeurs ; théières, cafetières, fontaines à thé, huilliers bouts de table, saucières, soupières, réchauds.

**BOISSEAUX, DETOT ET C^IE,**

RUE VIVIENNE, 26, AU COIN DE CELLE FEYDEAU,

**Première Maison spéciale de**

**DORURE ET ARGENTURE**

PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

**COUVERTS DORÉS**
**LA DOUZAINE.**

DESSERT à filets . . . . . 96 fr.
Demi-riches . . . . . 120
Riches . . . . . 133
CAFÉS unis . . . . . 24
A filets. . . . . 27
Demi-riches . . . . . 36
Riches . . . . . 42
COUTEAUX, lames acier argenté, de 36 à 52 fr.
— dorés, de 45 à 85 fr.
Bijoux, chaînes, broches, épingles, dés, bracelets, boutons, lorgnons, lunettes, ciseaux, flacons, tabatières.

Pour éviter la contrefaçon, toute l'orfèvrerie porte le poinçon de la balance, marque de la société CHRISTOFLE et C^e ; les couverts sont poinçonnés garantis de 72 grammes d'argent fin par douzaine ; ceux contrefaits, quoique ayant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage. — Fait les envois en province. — Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

**ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES**
**POUR TOUS LES**
**JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.**
**S'ADRESSER A M.**
**NORBERT ESTIBAL,**
**Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.**

*La Nomenclature des Journaux des Départemens est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.*

**ANNONCES-OMNIBUS**

A céder, bonne gérance de débit de tabac, dans un des beaux quartiers. Emplacement commode pour épiceries, liqueurs, etc., etc.. S'adresser rue des Lions-Saint-Paul, 5.

**MÉDECINE VÉTÉRINAIRE,**
PATENTEE EN ANGLETERRE.

Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bols, et guérit radicalement les maladies des CHEVAUX, BOEUFS et VACHES. Il jouit d'une grande réputation dans les trois royaumes où il est généralement employé par les éleveurs et fermiers, Dépôt général chez M. ARTHAUD, pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, près le boulevard des Capucines, à Paris.

**CODE DES CHEMINS DE FER**

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

**Varices, Bas Le Perdriel.**

Prompt soulagement et souvent guérison.— 78, Faubourg Montmartre, et les pharmaciens des départemens.


## Sociétés commerciales.

Par acte privé, du 16 août 1847, enregistré à Paris le 23 du même mois, folio 25, verso, case 8, au droit de 5 fr. 50 c., décime compris;

M. Jean-Baptiste PERREAU, ancien chef d'institution, demeurant aux Thernes, commune de Neuilly, rue des Dames, 2;

Et M. Lucien DUBOIS, mécanicien, demeurant à Batignolles-Monceaux, boulev. Courcelles, 50;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siége est à Batignolles-Monceaux, boulevard Courcelles, 50, et qui a pour objet la fabrication et la vente de marchandises avec ou à l'aide du caoutchouc.

La raison de commerce de la société sera PERREAU et DUBOIS.

La gestion et l'administration appartiendront à chacun des associés. Les écritures et la caisse seront tenues par M. Perreau dans le local de l'établissement, et M. Dubois s'occupera notamment de la fabrication des marchandises et outils. Aucun des associés n'aura la signature sociale séparément; en conséquence, la société ne sera obligée que par la réunion des deux signatures.

La durée de la société sera de cinq années consécutives, commencées le 16 août 1847 et devant finir le 16 août 1852.

Pour remplir les formalités de publicité du présent extrait, signé des associés, tout pouvoir est donné au porteur dudit extrait.

MICHAUX. (8195)

## Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 JUILLET 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BRIÈRE, nég., demeurant actuellement rue Enclos-du-Temple, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 7387 du gr.];

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 AOUT 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GEORGE (Julien-Léonard), couvreur, rue Vavin, 3, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire [N° 7547 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PAVARD (Joachim), md de vins-traiteur, à Passy, barrière de l'Etoile, le 3 septembre à 3 heures [N° 7197 du gr.];

Du sieur COLIN (Joseph-Marie), fab de jouets d'enfans, rue d'Anjou, 10, au Marais, le 3 septembre à 1 heure [N° 7540 du gr.];

Du sieur BRIÈRE, nég., demeurant actuellement rue Enclos-du-Temple, le 3 septembre à 1 heure [N° 7387 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De dame FLAVIEN, brocheuse-satineuse, rue Hautefeuille, 30, le 3 septembre à 3 heures [N° 6987 du gr.];

Du sieur MARTIN (Gustave), libraire, rue Servandoni, 16, le 2 septembre à 1 heure 1/2 [N° 6691 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Des sieurs JOURNAUX et C^e, fab. de passementerie, rue Rambuteau, 96, société composée du sieur JOURNAUX et du sieur DEGUSON, et du sieur Deguson personnellement, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Poinat, rue St-Germain-l'Auxerrois, 65, syndics de la faillite [N° 7462 du gr.];

Du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Poinat, rue St-Germain-l'Auxerrois, 65, syndics de la faillite [N° 7381 du gr.];

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur MOULTON (Antoine), tailleur, rue Joquelet, 9, sont invités à se rendre, le 2 septembre à 1 heure 1/2 très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 7001 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 AOUT 1847.

NEUF HEURES 1/2 : Colas et femme, anc. limonadiers, rem. à huitaine.

## Séparations.

Du 18 août 1847 : Séparation de biens entre Clémence-Virginie-Zélia GALLAIS et Auguste-Marie POULAIN, à Paris, rue St-Victor, 78 et 80. — Boncompagne, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 25 août 1847. — Mme Clerc, 19 ans, rue Fontaine-Molière, 25. — Mme Lamy de St-André, 30 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 23. — Mme Buisson, 24 ans, rue des Petits-Hôtels, 25. — Mlle Gaveau, 12 ans, rue de la Tonnellerie, 35. — Mme Libert, 29 ans, rue du Caire, 6. — Mlle Lorn, 14 ans, rue du Perche, 13. — Mlle Charles, 27 ans, rue du Parc Royal, 1. — Mme Delon, 64 ans, rue Rousselet, 15. — M. Vaillant, rue de Condé, 18. — Mme Pihan, 77 ans, rue de Tournon, 3.

## Bourse du 27 Août.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq 0/0, j. du 22 mars | 117 | 95 |
| Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars | — | — |
| Quatre 0/0, j. du 22 mars | 101 | 65 |
| Trois 0/0, j. du 22 décembre | 76 | 50 |
| Trois 0/0 (emprunt 1844) | — | — |
| Actions de la Banque | 3200 | — |
| Rente de la ville | — | — |
| Obligations de la ville | 1295 | — |
| Caisse hypothécaire | 260 | — |
| Caisse A. Gouin, c. 1000 fr | 1150 | — |
| Caisse Ganneron, c. 1000 fr | 1065 | — |
| 4 Canaux avec primes | 1165 | — |
| Mines de la Grand'Combe | — | — |
| Lin Maberly | — | — |
| Zinc Vieille-Montagne | — | — |
| R. de Naples, j. de janvier | — | — |
| — Récépissés Rothschild | — | — |

CHEMINS DE FER.

| DÉSIGNATIONS. | AU COMPTANT. Hier. | Auj. |
|---|---|---|
| Saint-Germain | 275 — | 270 — |
| Versailles, rive droite | — — | — — |
| — rive gauche | 1227 50 | 1235 70 |
| Paris à Orléans | 945 — | 945 — |
| Paris à Rouen | — — | 582 50 |
| Rouen au Havre | 587 50 | 580 95 |
| Marseille à Avignon | 172 50 | 175 — |
| Strasbourg à Bâle | — — | — — |
| Orléans à Vierzon | — — | 360 — |
| Boulogne à Amiens | 470 — | 470 — |
| Orléans à Bordeaux | 535 — | 532 50 |
| Chemin du Nord | — — | — — |
| Montereau à Troyes | — — | — — |
| Famp. à Hazebrouck | 395 — | 395 75 |
| Paris à Lyon | 390 — | 390 — |
| Paris à Strasbourg | 370 — | 370 — |
| Tours à Nantes | — — | — — |

BRETON.


Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Août 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1^er arrondissement,

# SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

## du Samedi 28 Août 1847.

du sieur Kœchlin, porteur de cinq billets à ordre protestés, qui le constituaient créancier apparent d'Antoine Jendjewitz, d'une somme de dix-sept mille sept cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes, ci 17,722 fr. 85 c., a prononcé la faillite de ce dernier;

» Que le six novembre suivant, Jendjewitz a obtenu du même Tribunal un jugement qui le relève de cette faillite, qui condamne Henri Kœchlin et Thannberger en quatre mille francs de dommages-intérêts pour avoir concouru à la provoquer sans motif et sans droit, et qui, avant de statuer sur la partie de la demande ayant pour objet d'étendre cette responsabilité à la société anonyme du chemin de fer d'Alsace et d'en élicter contre elle les conséquences, donne mission à des arbitres rapporteurs d'établir d'une manière exacte la situation active et passive des parties, l'une vis-à-vis de l'autre, tant en ce qui concerne l'ancienne société Jendjewitz et Koch que ledit Jendjewitz personnellement; que ce jugement, rendu en présence du syndic nommé à Jendjewitz, du sieur Koch, son ancien associé, et du syndic de celui-ci, est l'objet d'appels principaux et incidens de la part de Jendjewitz, d'Henri Kœchlin, de Thannberger et de la compagnie du chemin de fer;

» Considérant que ces appels ajournant indéfiniment l'exécution de la mesure interlocutoire ordonnée par ce jugement, Antoine Jendjewitz, réuni à son ancien associé Auguste Koch, introduisit contre l'administration du chemin de fer d'Alsace une action principale en règlement de compte, et y formula des conclusions par lesquelles il demanda le renvoi devant arbitres pour décompter dans le cas où la compagnie du chemin de fer se refuserait à reconnaître l'existence du reliquat actif dont il prétendait que l'ancienne société Jendjewitz et Koch et lui personnellement restaient ses créanciers; que, par jugement du vingt novembre mil huit cent quarante-six, le Tribunal de commerce renvoya les parties devant les mêmes arbitres auxquels il avait déjà confié un mandat identique par sa décision du six novembre, leur prescrivant cette fois d'établir et d'arrêter la situation au vingt-six octobre, date de la déclaration de faillite d'Antoine Jendjewitz;

» Que ce jugement, acquiescé et exécuté respectivement par les parties en cause, fut suivi d'un rapport arbitral qui, soumis par Jendjewitz au Tribunal de commerce le vingt-neuf janvier mil huit cent quarant-sept, motiva à cette date une condamnation par défaut qui imposa à l'administration du chemin de fer le paiement de sommes importantes, formant le solde au vingt-six octobre mil huit cent quarante-six de ses rapports avec la société Jendjewitz et Koch et Jendjewitz seul; que le jugement qui l'a prononcé est attaqué par voie d'appel par la compagnie du chemin de fer;

» Considérant que les instances dans lesquelles sont intervenus les jugemens suivis d'appels du vingt-quatre octobre mil huit cent quarante six, inscrits au rôle général sous le numéro trente-cinq, celui du six novembre porté au même rôle sous numéro huit cent trente-deux, celui du vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept, qui y figure sous numéro trente-huit paraissent constituer les élémens d'appréciation indivisibles d'une situation unique;

» Que Jendjewitz soutient que la première de ces instances est une manifestation du concours de l'administration du chemin de fer à la mesure désastreuse provoquée contre lui par Henri Kœchlin et Thannberger; que les deux autres tendent à consommer sa réhabilitation, à démontrer l'illégalité des moyens d'exécution pratiqués contre lui, l'absence de fondement des réclamations sous lesquelles il a momentanément succombé et à poursuivre contre ses trois adversaires une réparation commune à la prestation de laquelle il demande à la Cour d'attacher le lien de la solidarité;

» Que sous tous ces rapports, il y a lieu à la jonction des trois causes;

» Qu'il n'en est pas de même de celle inscrite au rôle général sous numéro trente six, dont Henri Kœchlin et Thannberger, de leur côté, sollicitent la jonction;

» Que cet appel ne se rattache qu'indirectement au litige principal et n'influe en rien sur sa solution;

» Que dès lors il n'est point opportun de compliquer d'une nouvelle jonction, sans utilité réelle, une contestation déjà suffisamment incidentée;

» Considérant que l'appréciation des jugemens dont appel dans leur ordre de date jetterait dans l'examen du litige une confusion difficile à éviter et forcerait de disjoindre l'établissement de positions qu'on entend rendre communes et solidaires;

» Que la question qui domine la contestation principale est celle de la situation de Jendjewitz au 26 octobre, jour de sa déclaration de faillite;

» Que le principal élément de cette situation se trouve dans l'état de ses rapports avec la compagnie du chemin de fer, dans lesquels se rencontrait presque tout entière son activité commerciale;

» Qu'il y a donc lieu de s'occuper, avant tout, de l'appel du jugement du vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept, de fixer la position active et passive de Jendjewitz au regard de l'administration à laquelle il était attaché, de statuer sur les réclamations qu'il forme contre elle par les conclusions prises audit jugement, et par l'appel qu'il émet de celui du vingt-quatre octobre mil huit cent quarante six;

» Qu'il conviendra d'établir ensuite sa position générale au point de vue des garanties que sa situation commerciale pouvait présenter, double appréciation de nature à influer puissamment sur les appels du jugement du six novembre mil huit cent quarante six, en tant qu'ils ont pour but de faire maintenir l'état de faillite ou d'en relever Antoine Jendjewitz;

» Qu'après ces conclusions doit venir se placer la recherche soit du concert frauduleux, soit du concours fortuit auxquels il attribue son désastre immérité, la fixation des torts de chacune des parties auxquelles il l'impute, celle de la naure et de l'étendue des réparations qu'il convient de lui allouer, tant pour l'atteinte grave apportée par la faillite à sa position commerciale, que pour le dommage qu'il allègue avoir éprouvé par sa brusque et injuste dépossession d'une exploitation avantageuse;

» Considérant que les arbitres rapporteurs commis par le jugement du vingt novembre mil huit cent qaarante six, pour vérifier et établir la situation au vingt-six octobre dernier, entre l'ancienne société Jendjewitz et Koch, et Jendjewitz seul, d'un côté, et la compagnie du chemin de fer de l'autre, ont dans un rapport dont les détails témoignent de l'impartialité des lumières des auteurs de ce travail, et donnent un énergique démenti aux attaques injustes et passionnées auxquelles il a été en butte, fixe le reliquat actif de l'ancienne société Jendjewitz et Kock, dissoute au dix octobre mil huit cent quarante-quatre, à deux cent dix-huit francs, et celui de l'exploitation de Jendjewitz seul, à mille cinquante-huit francs soixante-cinq centimes;

» Qu'ils ont en conséquence crédité l'intimé sur la compagnie du chemin de fer de la moitié à lui revenant de la liquidation de la société Jendjewitz et Koch, avec cent neuf francs, ci. 109 f. »» c.

» Et du reliquat actif ressortant de son décompte personnel, avec mille cinquante-huit francs soixante-cinq centimes, ci. 1,058 65

» Ensemble, onze cent soixante sept francs soixante-cinq centimes, ci. 1,167 65

» Considérant que le jugement par défaut non suivi d'opposition du vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept, intervenu sur le rapport arbitral a adopté toutes ces solutions moins une; que statuant en outre sur des causes de réclamations non produites devant les arbitres ou écartées par eux comme sortant du cercle d'appréciation qui leur était tracé, il a élevé le chiffre de la créance d'Antoine Jendjewitz sur le chemin de fer à neuf mille cinq cent quatre vingt-dix-huit francs dix centimes; qu'il y a lieu d'apprécier le fondement de ces allocations, les critiques dirigés par l'administration du chemin de fer sur l'état de situation établi par le rapport arbitral et les contre-prétentions nouvelles qu'elle élève en cause d'appel;

» Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont sanctionné l'avis des arbitres sur le réglement des billets de retenue, des factages à l'expédition, des remboursemens et sur les autres chefs moins généraux de contestation qui divisaient les parties, qu'il y a lieu de confirmer en divers points leur décision;

» Considérant que, contrairement à l'avis des arbitres, ils ont crédité Antoine Jendjewitz de la somme de trois mille cent cinquante-trois francs quatre-vingt centimes formant l'importance de l'augmentation de cinq centimes perçus en plus depuis le premier avril mil huit cent quarante-six sur six millions trois cent sept mille six cent soixante-douze kilogrammes de marchandises à la réception;

» Que la fixation des prix de factage n'a pour base, dans la cause, que des conventions verbales plus ou moins contestées, dont l'expression réelle ne peut se retrouver que dans l'usage le plus constamment suivi jusqu'ici dans la possession d'exécution;

» Que Jendjewitz a reconnu, devant les arbitres, avoir consenti à la demande du sieur Stucklé à une réduction de cinq centimes sur le prix de factage primitif de quinze centimes par cent kilogrammes des marchandises à la réception;

» Qu'il prétend que le premier avril mil huit cent quarante-six le sieur Polonceau l'a autorisé à reporter ce prix réduit à son taux primitif, pour l'indemniser du préjudice qu'il devait éprouver par la perte du camionnage des marchandises de MM. Oswald frères, qui auraient conclu avec l'administration du chemin de fer un traité particulier;

» Que le sieur Polonceau reconnait la vérité de cette allégation, mais soutient que le traité n'ayant pas eu lieu, Jendjewitz ne peut réclamer l'augmentation qui devait en former l'indemnité;

» Qu'il paraît constant, en effet, que le traité survenu entre l'administration du chemin de fer et les sieurs Oswald frères est resté sans exécution jusqu'à ce jour;

» Que c'est donc à tort que Jendjewitz a augmenté de cinq centimes par cent kilogrammes les marchandises à la réception, à partir du premier avril mil huit cent quarante-six, et s'est attribué cette indemnité avant la réalisation de l'événement en vue duquel elle avait été stipulée;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter l'allocation de la somme de trois mille cent cinquante trois francs quatre-vingt centimes formant l'importance de ce chef de prétention admis par les premiers juges;

» Considérant que l'administration du chemin de fer réclame pour la première fois en appel à Jendjewitz une somme de six mille neuf cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix centimes, dont elle allègue que la vérification des comptes de factage du onze octobre mil huit cent quarante-quatre au seize janvier mil huit cent quarante-six, la constitue créancière pour perceptions indues, faites à son préjudice par suite d'exagération de quantités, d'erreurs de classifications et de doubles emplois;

» Que l'objet le plus important de cette réclamation, la différence de dix à quinze centimes pour les factages à l'expédition, dans le cours de la période sur laquelle porte la demande, avait été abandonnée devant les arbitres;

» Que l'administration du chemin de fer y a déclaré en effet qu'elle n'entendait pas revenir sur les réglemens de factage pour lesquels elle a accepté une quittance définitive; qu'elle y a soutenu qu'éclairée tardivement sur ces perceptions abusives, elle avait modifié le dix-huit janvier mil huit cent quarante-six son mode de comptabilité avec Jendjewitz, refusé ses bordereaux de camionnage et exigé de lui, au lieu de ces pièces emportant décharge complète, des reçus à valoir, indiquant de sa part réserve formelle de vérifier les quantités et les prix, et de la part de Jendjewitz consentement de se soumettre à cette vérification; qu'elle a fait de l'introduction de ce nouveau mode de comptabilité le point de départ et la base de sa demande en restitution des sommes perçues en trop sur les factages à l'expédition depuis le dix-huit janvier mil huit cent quarante-six;

» Qu'après avoir vu cette prétention condamnée par les arbitres, écartée par les premiers juges, elle ne se borne pas à la reproduire aujourd'hui, dans la mesure qu'elle lui donnait en première instance, mais l'amplifie et l'étend à une période sur les faits accomplis de laquelle les états de factages remis chaque jour par Jendjewitz au receveur de l'administration acceptés, vérifiés et réglés par net appoint, jour par jour, lui interdisant tout retour de ce genre;

» Que, néanmoins, l'administration du chemin de fer relève, dans plusieurs de ses états de l'année mil huit cent quarante-cinq, des surcharges dans les chiffres indicatifs du poids des marchandises consommées ayant donné lieu à une perception en trop de deux cent neuf francs, qu'elle y signale en outre plusieurs articles de finance dont le factage a été porté à un franc, au lieu du prix convenu de dix centimes par mille francs, pour l'ensemble desquels elle a payé à son commissionnaire-facteur une somme de cinquante-quatre francs cinquante centimes qui ne devait pas lui être attribuée;

» Que bien que tout indique que ces irrégularités qui ne sont reproduites que rarement et pour des sommes peu importantes, dans une gestion longue et compliquée, sont l'effet de la négligence ou de l'erreur de subalternes, et non pas le résultat d'une spéculation frauduleuse, que le moindre contrôle devait mettre à jour, et dont, en tout cas, le caractère et la moralité d'Antoine Jendjewitz écartent loin de lui tout soupçon, et doit être tenu compte à l'administration du chemiu de fer du montant des sommes qu'elle a déboursées indûment pour ces causes avec deux cent soixante-trois francs cinquante centimes, ci. 263 fr. 50 c.

» Considérant que cette double réduction fait descendre le reliquat actif fixé par le jugement dont est appel en faveur de Jendjewitz à six mille cent quatre-vingt francs quatre vingts centimes, ci. 6,180 fr. 80 c.

» Que ce chiffre se compose principalement de la somme de cinq mille trente-neuf francs quatre-vingts centimes, ci. 5,039 fr. 80 c.

» Formant l'importance, capital et intérêts du premier terme acquitté au vingt-cinq novembre de la condamnation de dix mille francs obtenue par le chemin de fer contre Antoine Jendjewitz par le jugement du vingt-quatre octobre, somme dont les arbitres-rapporteurs se sont refusés à apprécier la demande en restitution, par la raison que le paiement en ayant été fait postérieurement au vingt-six octobre, cet examen ne rentrait plus dans l'établissement de la situation arrêtée à cette date que les premiers juges leur avaient confiée.

» Considérant qu'Antoine Jendjewitz n'est pas fondé dans son appel du jugement du 24 octobre, lors duquel il a reconnu la dette et en a offert le paiement avec l'unique restriction d'une demande de termes qui lui ont été accordés.

» Considérant néanmoins que le montant intégral de cette condamnation, en partie soldée depuis le vingt-six octobre, figure dans le compte arbitral au débit de Jendjewitz;

» Que ce débit est balancé et au-delà par les sommes admises à son crédit;

» Que la liquidation par justice de cette situation, entraînant une compensation qui s'opère de plein droit, par la seule force de la loi pour la partie non acquittée de la condamnation du vingt-quatre octobre, c'est à bon droit que, par voie de conséquence, les premiers juges, appelés à régler les prétentions respectives de la compagnie du chemin de fer et de son commissionnaire-facteur, ont ordonné, dans leur jugement du vingt-neuf janvier, qu'il lui serait fait restitution de la somme de cinq mille francs qu'il a payée le vingt-cinq novembre pour éteindre une dette inexistante ou déjà solue et acquittée antérieurement des intérêts de cette somme et de l'importance des frais se montant à deux cent quarante-quatre francs soixante centimes faits indûment contre lui pour cet objet.

» Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte qu'à la date de sa déclaration de faillite Antoine Jendjewitz était créancier du chemin de fer d'une somme de huit à neuf mille francs, formant le solde en sa faveur de ses relations avec la compagnie.

» Considérant qu'indépendamment de ce résultat de nature à inspirer toute confiance sur la solidité de sa position commerciale, au regard de son principal commettant, Antoine Jendjewitz a établi qu'au point de vue général, l'ensemble de ses affaires se présentait à la même époque sous un aspect favorable;

» Qu'en effet, les bénéfices réalisés par lui dans son exploitation auraient été employés, en grande partie, en acquisition d'immeubles dont il avait accru la valeur par des constructions et des réparations considérables;

» Que le prix de vente du plus important de ces immeubles était complètement soldé et que de forts à-comptes l'avaient été sur celui des autres; qu'abstraction faite des sommes qui restaient dues sur les prix de vente et des hypothèques réelles encore subsistantes, peu importantes eu égard à la valeur des biens qui les grevaient, ces immeubles présentaient une valeur libre considérable et offraient un cautionnement de solvabilité, témoignant et de la bonne foi de Jendjewitz et de l'existence de son avoir;

» Qu'il était propriétaire, en outre, d'un mobilier qu'il évalue à huit mille francs, du matériel de son industrie, dont la valeur est fixée à douze mille francs; du matériel d'exploitation agricole et de denrées de toute nature, dont il estime l'importance à dix mille francs;

» Que, du reste, ses engagemens commerciaux n'excédaient pas de beaucoup ses créances;

» Considérant que, dans cette position, Antoine Jendjewitz était loin de se trouver, au vingt-six octobre, dans cet état d'insolvabilité qu'il est impossible de séparer en principe l'idée de faillite;

» Que jusqu'à ce jour aucun de ses engagemens échus n'était resté en souffrance;

» Que le protêt isolé des billets à ordre qui a motivé le jugement de faillite n'était pas de nature, en tenant compte de la situation réelle de Jendjewitz, à caractériser à son encontre le fait complexe de la cessation des paiemens dans sa réalité et sa généralité;

» Que le jugement du vingt-six octobre, rendu sous l'influence d'un concours de manifestations inquiétantes sur sa position commerciale, de prétentions qui, si elles avaient été justifiées, l'auraient grevé d'un passif considérable, a pris pour base un état de choses fictif, créé par des mesures qu'aucune nécessité ne justifiait et des réclamations presque toutes dénuées de fondement, et a frappé d'une mise en faillite imméritée, un commerçant en pleine possession de tous les élémens qui constituent la vitalité commerciale;

» Que sous ce premier point de vue déjà il y aurait lieu de rapporter cette décision;

» Considérant qu'il est établi par lss documens du procès et par les réponses consignées dans l'interrogatoire sur faits et articles auquel il a été procédé, en exécution de l'arrêt de la Cour en date du 6 janvier mil huit cent quarante-sept, qu'Henri Kœchlin n'était point le tiers-porteur sérieux et de bonne foi des cinq billets à ordre ensemble d'une somme de dix-sept mille sept cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes qu'il a fait protester faute de paiement, le vingt-six octobre dernier, et sur lesquels il s'est basé pour demander la mise en faillite d'Antoine Jendjewitz;

» Qu'il est avéré, en effet, que jamais Henri Kœchlin n'a traité avec Jendjewitz;

» Que Thannberger, son neveu par alliance, était le véritable bénéficiaire des billets en question, et que ces billets ne devaient être dans ses mains qu'une reconnaissance des fonds qu'il a versés à Jendjewitz en vue et comme apport à compte dans la future société projetée entre eux pour l'expédition et la réception des marchandises et le camionnage au chemin de fer;

» Que ce projet de société résulte de la production faite respectivement dans la cause, par Thannberger et Jendjewitz, de deux projets de traité qui en règlent les conditions, mentionnent les sommes avancées par Thannberger et pourvoyaient à leur remboursement par des prélèvemens mensuels sur les bénéfices de la future association;

» Que le projet de traité écrit de la main de Thannberger produit par Jendjewitz qualifie d'ypothécaires les engagemens contractés par lui envers Thannberger;

» Que bien que la dation d'hypotheques n'ait jamais été réalisée, cette mention tend à prouver que le créancier avait l'intention de substituer cette garantie à la détention des valeurs commerciales, dont sa qualité d'agent de change lui interdisait de faire usage;

» Considérant que tout démontre dans la cause que les cinq billets à ordre protestés, stipulés uniformément payables au sept octobre, n'ont été revêtus de cette échéance que parce que Thannberger et Jendjewitz espéraient pouvoir réaliser à cette date leurs projets de société, dans lesquels ils ont persisté après l'époque de cette même échéance passée sans réclamations; que ce qui le prouve, c'est que, depuis, Thannberger, préludant à sa future qualité d'associé, s'est immiscé dans l'exploitation de Jendjewitz pendant une absence de celui-ci; c'est que ce n'est que le quinze octobre qu'il a fait remise à Jendejewitz du projet de traité écrit de sa main qui stipule le mode de remboursement de sa créance, par prélèvemens mensuels;

» Que ces faits, accomplis dans la période de dix-neuf jours écoulés entre l'échéance et les protêts, impliqueraient renonciation à cette échéance, quand bien même elle eût été sérieuse, et constituent une convention sur le remboursement dérogeant à celles que contiennent les billets à ordre;

» Que l'impossibilité d'exécution de cette convention, dont l'existence dépendait d'un fait qui ne s'est pas réalisé, celui de la constitution définitive de la société, a laissé entre les mains de Thannberger des billets non exigibles ou pour lesquels il a été stipulé un mode de remboursement devenu sans effet: que dès lors sa position est évidemment celle d'un créancier dont la créance n'a pas d'échéance fixée;

» Considérant qu'après avoir agi et stipulé avant et depuis l'échéance, comme propriétaire exclusif du montant des valeurs portées aux billets à ordre, Thannberger n'a pu valablement faire abus des endossemens en blanc dont Jendjewitz les avaient revêtus, pour créer le jour même des protêts dans la personne d'Henri Kœchlin, dn tiers porteur apparent, l'investir d'une faculté de recouvrement à laquelle il auruit renoncé, séparé complètement par cette transmission fictive la position de ce prête-nom de la sienne, et l'opposer à Jendjewitz, dans le but de décliner par cette manœuvre les exceptions personnelles qui auraient pu lui être opposées;

» Que, du moment qu'il est acquis qu'Henri Kœchlin, auteur direct des protêts et de la mise en faillite, n'était pas un tiers porteur de bonne foi, il ne peut exciper de cette position apparente pour se soustraire à l'accomplissement des conventions intervenues entre le tireur et le bénéficiaire réel, sur la destination et l'exigibilité des billets; qu'il est inutile dès lors d'apprécier la validité des endossemens qui l'en ont mis en possession, et qui ne créent en sa faveur qu'une présomption de propriété démentie par tous les élémens de la cause;

» Qu'il y a donc lieu de ramener la fiction à la réalité, de reconnaître que les endossemens passés à l'ordre d'Henri Kœchlin n'ont point opéré transport de créance et ne valent que simple procuration qui n'a pu attribuer au porteur des droits que le mandant lui-même n'avait pas la faculté d'exercer; qu'il suit de là que Thannberger, et à plus forte raison Henri Kœchlin, étaient non recevables à exiger la paiement immédiat desdits billets à ordre, et en cas de non paiement provoquer la faillite de Jendjewitz;

» En ce qui touche le déclinatoire proposé par Thannberger, basé sur ce que sa demande en dommages et intérêts constitue une action principale dont les Tribunaux civils seuls auraient pu être saisis valablement, en vertu de l'article 1382 du Code civil et des lois spéciales relatives aux dommages résultés des faits diffamatoires; la fin de non-recevoir invoquée par Thannberger et la compagnie du chemin de fer, fondée sur ce qu'ils n'ont pas été portés au jugement déclaratif des faillites, et celle invoquée spécialement par la compagnie du chemin de fer, ayant pour objet d'être renvoyée de la demande, parce que cette société n'aurait pas été nominativement comprise dans la requête introductive d'instance, adoptant, en ce qui concerne ces diverses exceptions, les motifs par lesquels les premiers juges les ont écartées.

» Considérant que, du moment qu'il est démontré que Thannberger s'est substitué Henri Kœchlin pour opérer le recouvrement, par voie de protêts et de déclaration de faillite, de valeurs non exigibles, et que le prête-nom qu'il s'était donné a accepté cette mission et l'a accomplie dans toute sa rigueur, ils deviennent tous deux passibles des conséquences de la mesure exorbitante que leur action commune a provoquées;

» Que la déclaration de faillite qu'ils ont fait prononcer, sans qu'ils eussent aucun droit de la poursuivre, est un fait de nature à engendrer une action en dommages et intérêts, quelque désespérée, du reste, que fût la position commerciale de celui qui en a été l'objet;

» Que leur responsabilité s'aggrave ici de l'absence de toute nécessité de recours à de pareilles rigueurs qui sont venues atteindre un négociant en plein exercice d'une industrie florissante, frapper de mort son crédit, compromettre d'une manière irréparable peut-être sa considération commerciale, et fournir à l'administration du chemin de fer un prétexte ou un motif qu'elle s'est empressée de saisir pour rompre brusquement avec Jendjewitz, et le déposséder d'une exploitation avantageuse;

» Considérant que de semblables procédés sont d'autant moins justifiables, que Thannberger y a eu recours du jour au lendemain envers un homme qui l'avait traité jusqu'alors comme son futur associé, qui lui avait témoigné une entière confiance, l'avait initié à toutes ses affaires, lui en avait abandonné la gestion temporaire, ne lui avait jamais refusé la garantie de sa créance par la dation d'hypothèque prévue dans l'un des projets de traité de société; que le brusque changement de conduite de Thannberger vis-à-vis de Jendjewitz ne saurait être motivé d'une manière satisfaisante par le refus de la vente de son mobilier industriel, aliénation qui l'aurait mis entièrement à la discrétion d'un homme qui ne s'était point encore lié vis-à-vis de lui et aurait donné à l'administration du chemin de fer un juste motif de cesser tout rapport avec un agent qui s'était dessaisi de la propriété des instrumens indispensables à l'exploitation importante qui lui était confiée;

» Considérant que si Thannberger, et par lui Henri Kœchlin, n'ont pas eu une connaissance complète de la situation de Jendjewitz, ils ne doivent qu'imputer à eux-mêmes l'erreur dans laquelle ils prétendent avoir été à ce sujet;

» Que Thannberger, en effet, a géré ses affaires, a eu ses livres entre les mains, a pu les communiquer à Henri Kœchlin, et a dû s'initier à la position du négociant dont il était bien décidé à accepter la solidarité par une association;

» Qu'il est donc moins excusable que personne d'avoir conçu des craintes exagérées de la production d'un concours de réclamations dont il avait été en mesure d'apprécier le peu de fondement;

» Considérant que les protêts des billets à ordre et la requête qui a provoqué le jugement de déclaration de faillite, œuvre collective d'Henri Kœchlin et de Thannberger, n'ont pas été les seuls mobiles qui ont déterminé le Tribunal de commerce à recourir à cette mesure de rigueur;

» Qu'isolé de toute autre autre circonstance, ce fait unique n'aurait pas été de nature, en effet, à caractériser l'insolvabilité et la cessation de paiement; qu'une série de réclamations et de manifestations émanées de l'administration du chemin de fer et de nature à alarmer au plus haut degré sur la position commerciale de Jendjewitz qui se sont produites à une époque corrélative, ont vivement impressionné l'opinion publique par l'éclat qu'on leur a donné, et ont dû nécessairement avoir une influence décisive sur le jugement de déclaration de faillite dont l'un des motifs accuse vivement cette préoccupation;

» Que le vingt-quatre octobre, rejetant, ainsi que le constate le procès-verbal du notaire Claudon, la garantie hypothécaire que Jendjewitz lui offre per sa sommation de même jour, l'administration du chemin de fer le fait comparaître devant le Tribunal de commerce, qui, deux jours après, est appelé à statuer sur la requête en faillite, sollicite et obtient condamnation contre lui pour une somme de dix mille francs, en déclarant devant cette juridiction qn'il lui doit en outre celle de vingt-sept mille francs;

» Que le lendemain, le sieur Polonceau fait défense à la station du chemin de fer de laisser enlever aucunes marchandises par les employés de Jendjewitz, et fait prévenir verbalement, ainsi qu'il l'a reconnu, les principales maisons de commerce de Mulhouse, par les agens de son administration, de ne plus lui solder les remboursemens;

» Que le vingt-six octobre, la défense de délivrance des marchandises à Jendjewitz reste maintenue, et que dans la matinée du même jour la rupture de l'administration du chemin de fer avec son commissaire-facteur devient un fait de notoriété publique par le long stationnement inutile des voitures de Jendjewitz aux bords de la station et par leur retour à vide;

» Que cet état de choses résulte nettement d'une sommation par laquelle Jendjewitz, le vingt-six octobre, à neuf heures du matin, interpelle le sieur Polonceau, directeur du chemin de fer, aux fins de le faire cesser;

» Que cet acte est croisé dans la même matinée par une mise en demeure dans laquelle le sieur Polonceau énumère toutes les circonstances de nature à l'alarmer sur la solvabilité de Jendjewitz, exprime de vives inquiétudes sur sa position, allè-

gue qu'il est débiteur pour diverses causes de son administration d'une somme de soixante-douze mille francs, lui réclame le paiement instantané d'une partie de cette dette, et le menace, s'il n'obtempère à cette signification, de la cessation immédiate de toute relation ;

»Qu'enfin, dans le cours de la même journée il prévient le public, par une circulaire autographiée qui doit nécessairement avoir été préparée antérieurement, que des difficultés s'étant élevées entre l'administration du chemin de fer et Jendjewitz, on n'ait plus à lui payer les paris, remboursemens et débours encore dus sur les marchandises livrées jusqu'à ce jour; qu'il ne saurait être douteux que tous ces faits consommés dans les deux jours qui ont précédé la déclaration de faillite et dans le cours de cette même journée, n'ont pu échapper à la connaissance des juges qui l'ont prononcée et ont servi d'élémens à leur appréciation de la détresse commerciale de Jendjewitz;

» Considérant que les prétentions énormes formulées par l'administration du chemin de fer contre son agent, ses vives inquiétudes publiquement manifestées sur sa solvabilité, le luxe de rigueurs accumulées contre lui dans un court délai, qui ont si fatalement influé sur sa mise en faillite, sont loin de se légitimer par l'état réel des relations de Jendjewitz et de l'administration du chemin de fer;

» Que devant les arbitres-rapporteurs chargés d'établir la situation du vingt-six octobre, cette administration abandonne presque sans débat une partie notable de la prétention de soixante-douze mille francs qu'elle a produite dans son acte de mise en demeure, et réduit sa créance sur Jendjewitz à cinquante-trois mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-treize centimes;

» Que ce n'est qu'en méconnaissant les conventions sur les factages à l'expédition, le mode de règlement des billets de retenue et les compensations que Jendjewitz, commissaire intermédiaire, nanti de procurations des expéditionnaires, avait le droit d'obtenir, outre les remboursemens grevant les marchandises à l'expédition qu'il livrait au chemin de fer, et les remboursemens portant sur les marchandises qu'il en recevait, qu'on est parvenu à composer les élémens de cette prétendue dette, que la décision de la Cour sur l'appel du jugement du vingt-neuf janvier fait disparaître et remplace par un reliquat actif en faveur de Jendjewitz.

» Considérant que, bien qu'il n'a pas été démontré dans la cause que Jendjewitz ait été victime de la réalisation des projets frauduleux de la machination odieuse qu'il attribue à ses trois adversaires, il reste avéré que la déclaration de faillite qui l'a frappé a été provoquée sans droit et sans nécessité par Thannberger et Henri Kœchlin à l'aide d'une fiction qui appelle un blâme énergique, et d'un abus d'endossemens en blanc qui a dénaturé le caractère réel des engagemens auxquels ils avaient été apposés; qu'elle a été déterminée par l'imprudente publicité donnée par l'administration du chemin de fer à un ensemble de prétentions qui ont été reconnues aussi peu fondées qu'elles ont été légèrement produites, et par la série des manifestations et des actes faits en conséquence; que dès lors Antoine Jendjewitz a droit d'obtenir contre ses trois parties adverses la juste réparation du dommage que lui a causé leur fait commun ;

» Considérant que le concours simultané de Henri Kœchlin, de Thannberger et de l'administration du chemin de fer au résultat dommageable dont ils encourent la responsabilité, doit avoir pour conséquence de les tenir solidairement à la réparation du préjudice causé, sauf à répartir entre eux les dommages et intérêts dans la proportion des torts de chacun; que le jugement de première instance a méconnu ce principe, après l'avoir posé, et a disjoint des positions indivisibles en prononçant pour leur part, dans le règlement de la responsabilité, une condamnation définitive contre deux des co-obligés solidaires et en subordonnant au résultat d'une mesure interlocutoire, lors de l'appréciation de laquelle le troisième seul devait rester en cause, les condamnations à intervenir contre lui ;

» Qu'il y a donc lieu de réformer en ce point le jugement du six novembre ;

» Considérant qu'indépendamment du préjudice matériel à la réparation duquel l'allocation de dommages et intérêts est affectée, Jendjewitz a éprouvé un grave échec dans sa considération et dans son crédit commercial par suite de l'éclat de sa mise en faillite et des actes qui l'ont amenée;

» Que l'intérêt de son honneur lui commandait impérieusement d'appeler sur sa réhabilitation une publicité égale à celle qui a entouré sa catastrophe;

» Que c'est à tort que les premiers juges la lui ont réfusée;

» Considérant que, par sa signification du vingt-sept octobre, l'administration du chemin de fer, se prévalant contre Jendjewitz du désastre commercial qu'elle a contribué à faire éclater dans une mesure qui engage si gravement sa responsabilité, lui a notifié la cessation définitive de leurs rapports et la dépossession de son agence;

» Que cette brutale rupture, sans dénonciation préalable des conventions qui engageaient réciproquement les parties, ne trouve sa justification dans aucun fait antérieur aux collisions qui ont immédiatement précédé et déterminé la déclaration de faillite;

» Qu'en effet Jendjewitz, appelé par le choix de l'administration du chemin de fer à succéder seul, à la fin de l'année mil huit cent quarante-quatre, à la direction de l'agence exploitée jusque-là par l'ancienne société Jendjewitz et Kock, recevait à cette époque un témoignage de confiance attestant la satisfaction de ses services passés;

» Que, depuis, jusqu'au vingt-deux octobre mil huit cent quarante-six, aucun sujet de mécontentement sérieux ne se révèle dans les rapports de Jendjewitz et de l'administration;

» Qu'on ne peut donner ce caractère à des réclamations de détail inséparables d'un grand mouvement d'affaires;

» Que l'état de leurs relations et la régularité que Jendjewitz apportait dans son service, sont caractérisés par le fait constaté dans le rapport arbitral;

» Que, jusqu'au vingt-deux octobre, il a exactement soldé jour par jour le montant des recettes journalières dont le recouvrement lui était confié;

» Qu'on ne saurait admettre qu'un propos irréfléchi dont le même Polonceau s'est exagéré la portée, qui n'attaquait ni son honneur ni celui de son administration, ait pu effacer tout ce passé de bonnes relations, légitimer les procédés acerbes auxquels Jendjewitz a été en butte et fournir à l'administration du chemin de fer un cas de rescision de ses engagemens, un motif fondé pour consommer, par une dépossession immédiate de son entreprise, la ruine de son agent;

» Considérant que la convention qui a investi Antoine Jendjewitz des fonctions de commissionnaire-facteur de la station du chemin de fer à Mulhouse n'a pas déterminé la durée de son exploitation;

» Que l'absence de cette stipulation laissait à chacune des parties contractantes la faculté de la résoudre à la suite d'un délai de dénonciation suffisant pour sauvegarder tous les intérêts;

» Que dans cette situation des parties, les indemnités des parties, les indemnités dues à Jendjewitz pour la perte de son industrie doivent représenter les bénéfices qu'il aurait réalisés dans le délai de dénonciation auquel il avait droit pour liquider sa position et se créer de nouvelles ressources et dont il a été privé par la mesure imprévue qui l'a atteint;

» Qu'on doit y comprendre en outre les sacrifices que lui a fait éprouver la réalisation immédiate et ruineuse d'un mobilier industriel frappé subitement d'improductivité; les frais et dépenses extraordinaires que lui a imposés la poursuite des réparations qu'il obtient, triple élément qui doit entrer dans une juste mesure dans la fixation des dommages et intérêts encourus par l'administration du chemin de fer pour la dépossession subite et non motivée d'Antoine Jendjewitz de son entreprise;

» Considérant que la mesure interlocutoire à l'accomplissement de laquelle les premiers juges out subordonné l'appréciation des demandes en réparations formées par Jendjewitz contre l'administration du chemin de fer est devenue sans objet, puisque la constatation ordonnée se tronve dans le rapport arbitral fait en exécution du jugement du vingt novembre;

» Que dès lors le litige étant en état de recevoir une solution définitive sur ce point, il y a lieu d'évoquer cette partie de la cause et de statuer sur l'ensemble de la contestation;

» Considérant, en ce qui touche les dépens, qu'il échoit de les répartir entre les parties qui succombent, dans la proportion de leurs torts et de l'importance des réparations qu'elles encourent;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Sans s'arrêter à la demande en jonction formée par Henri Kœchlin et Thannberger, de la cause inscrite au rôle sous numéro huit cent soixante trois.

» La rejette comme mal fondée;

» Joint pour cause de connexité les causes inscrites sous les numéros trente-cinq et trente-huit du nouveau rôle, et celles sous le numéro huit cent trente-deux de l'ancien rôle;

» Statuant sur la cause inscrite au rôle général sous le numéro trente-cinq,

» Prononçant sur l'appel émis par Jendjewitz du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Mulhouse, le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-six,

» Met l'appellation au néant;

» Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant a l'amende et aux dépens.

» Statuant sur la cause inscrite au rôle sous le numéro trente-huit et prononçant sur l'appel émis par l'administration des chemins de fer d'Alsace du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Mulhouse, le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept,

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant :

» 1° En ce que les premiers juges ont admis au crédit de Jendjewitz la somme de trois mille cent cinquante-trois francs quatre-vingt centimes repréeentant l'augmentation de cinq centimes par cent kilogrammes sur les marchandises à la réception, depuis le premier avril mil huit cent quarante-six jusqu'au vingt-six octobre suivant inclusivement, et ont compris cette somme dans les condamnations qu'ils ont édictées contre l'administration du chemin de fer.

» 2° En ce qu'ils n'ont pas porté au débet de Jendjewitz envers cette même administration la somme de deux cent soixante-trois francs cinquante centimes, dont il lui doit la restitution pour perceptions indues résultant d'erreurs et d'exagérations de quantités dans plusieurs états de factage de mil huit cent quarante-cinq;

» Emendant quant à ces deux points, dit que les deux sommes de trois mille cent cinquante-trois francs quatre-vingts centimes et deux cent soixante-trois francs cinquante centimes, seront déduites du montant total des condamnations prononcées par le jugement du vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept, ce jugement sortissant au surplus son plein et entier effet;

» Condamne la partie appelante aux dépens, et ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

» Statuant sur la cause inscrite au rôle sous le numéro huit cent trente-deux, donne acte au sieur Koch et au sieur Kœnig, en sa qualité de syndic nommé à Jendjewitz par le jugement de déclaration de faillite, de leur comparution et de ce qu'ils s'en rapportent à leur prudence, les renvoie de l'intimation avec dépens, mis à la charge des parties qui succombent, ainsi qu'il sera réglé ultérieurement;

» Prononçant sur les appels respectivement émis par Henri Kœchlin, Thannberger, la compagnie du chemin de fer et Jendjewitz du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Mulhouse, le six novembre mil huit cent quarante-six, sans s'arrêter aux appels desdits Henri Kœchlin et Thannberger, tant sur la demande principale que sur celle incidente en suppression des faits diffamatoires allégués contre eux dans l'acte d'opposition et en dommages et intérêts; sans s'arrêter non plus à l'appel incidemment émis par la compagnie du chemin de fer d'Alsace, lesquels appels sont mis au néant avec amende et dépens, prononçant sur l'appel principal émis par Jendjewitz dudit jugement à l'égard desdits Henri Kœchlin, Thannberger et la compagnie du chemin de fer d'Alsace, et sans avoir égard à son appel incident en annulation, infirme le jugement :

» 1° En ce qu'il n'a fixé le montant des dommages et intérêts encourus par Henri Kœchlin et Thannberger qu'à quatre mille francs;

» 2° En ce qu'il a rompu la solidarité qui devait être prononcée en réparation de leur fait commun, contre les trois parties défenderesses originaires;

» 3° En ce qu'il a subordonné à une mesure interlocutoire, devenue depuis sans objet, l'adjudication des dommages et intérêts réclamés à l'administration du chemin de fer;

» 4° En ce qu'il n'a pas été ordonné par icelui qu'il serait inséré dans trois journaux au choix de Jendjewitz;

» Emendant et evoquant la cause, étant au fond susceptible de recevoir une solution définitive dans sa partie qui concerne l'administration du chemin de fer;

» Condamne Henri Kœchlin et Thannberger, les deux par corps, et la compagnie du chemin de fer d'Alsace, celle-ci comme tenue des faits de son délégué, les deux premiers ensemble à six mille francs de dommages et intérêts envers le sieur Jendjewitz, en réparation du dommage causé à ce dernier, pour l'avoir fait indûment déclarer en faillite; dit que les intimés principaux seront tenus, soit l'un, soit l'autre, soit les trois ensemble, et solidairement au paiement des sommes comprises dans cette double condamnation;

» Ordonne que le présent arrêt sera publié par son insertion dans trois journaux au choix de Jendjewitz, et ce aux frais des sieurs Henri Kœchlin, Thannberger et de la société du chemin de fer d'Alsace, lesquels frais seront remboursables sur le vu de la quittance des gérans desdits journaux;

» Condamne en outre ladite compagnie des chemins de fer d'Alsace, personnellement, en seize mille francs de dommages et intérêts envers Jendjewitz, en réparation du surcroît de dommage qu'elle lui a causé en prenant texte du jugement du vingt-six octobre mil huit cent quarante-six, que le sieur Polonceau, son délégué, a concouru par ses faits et gestes à faire rendre pour déposséder Jendjewitz par acte extra-judiciaire du lendemain vingt-six octobre de son agence au chemin de fer; le jugement dont appel sortissant au surplus son plein et entier effet; enfin,

» Ordonne qu'il sera fait une masse de tous les dépens de l'instance, y compris ceux du présent arrêt, dont un tiers sera supporté par Henri Kœchlin et Thamberger, et les deux autres tiers par la compagnie des chemins de fer d'Alsace: ordonne la restitution de l'amende sur l'appel de Jendjewitz;

» Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la Cour royale séant à Colmar, première chambre ou chambre civile, le cinq mai mil huit cent quarante-sept.

» Présens, Messieurs :

» Rossée, premier président; Poujol, président; Demeuré, Müeg, Wolbert, d'Arbaumont, Stockler, Dillemann, conseillers.

» Signés au registre,

» Rossée, premier président.

» Sempfrit, greffier en chef.

» Enregistré sur minute au bureau de Colmar, le vingt-quatre mai mil huit cent quarante-sept, folio cent cinquante-et-un, cases première à sixième, reçu cinq cent dix-sept francs signé Corbet.

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près le Tribunal de première instance d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

» En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier de la Cour.

» Collationné,

» Oberim, g.

» Enregistré à Colmar le onze juin mil huit cent quarante-sept, folio trente-neuf, livre huit.

| | | |
|---|---|---|
| 108 rôles à 2 fr. . . . . | 216 fr. | » c. |
| demi . . . . . | 21 | 60 |
| au greffier . . . . . | 32 | 40 |
| reste au Tribunal. . . . | 205 | 20 |

» Reçu deux cent cinq francs vingt centimes.

» A la requête du sieur Antoine Jendjewitz, ancien commissionnaire-facteur de la station de Mulhouse, où il demeure, soit signifié et donné copie du présent arrêt : 1° à M. Rollet, avoué de l'administration du chemin de fer d'Alsace; 2° à Me Comerson, avoué de Henri Kœchlin, propriétaire à Suttrebach; 3° Audit Me Comerson, avoué de Louis Thannberger, agent de change à Mulhouse, où il demeure; 4° à Me Niéger, avoué du sieur Auguste Koch, distillateur, demeurant à Mulhouse; et 5° enfin audit Me Niéger, avoué du sieur Edouard Kœnig, en qualité de syndic de la faillite d'Antoine Jendjewitz, demeurant à Mulhouse, par moi Antoine Martin, huissier audiencier soussigné, le dix-huit juin mil huit cent quarante-sept; coût sept francs quarante centimes, n° 481.

» Martin. »

» Enregistré à Colmar, le dix-neuf juin mil huit cent quarante-sept, folio 47 verso, case 10, reçu quatre francs quarante. »